

ÉTUDES PRATIQUES  
SUR LA RÉFORME  
DU  
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR

LE D<sup>r</sup> ADELPHÉ ESPAGNE

MÉDECIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, AGRÉGÉ DE LA FACULTÉ  
DE MÉDECINE DE MONTPELLIER  
MEMBRE DU CONSEIL CENTRAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ DU DÉPARTEMENT  
DE L'HÉRAULT  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE  
ET DE CHIRURGIE PRATIQUE, DE LA SOCIÉTÉ ANATOMIQUE, ETC.

---

(EXTRAIT DE LA *Revue pratique de Droit français.*)

Prix : 2 fr. 50

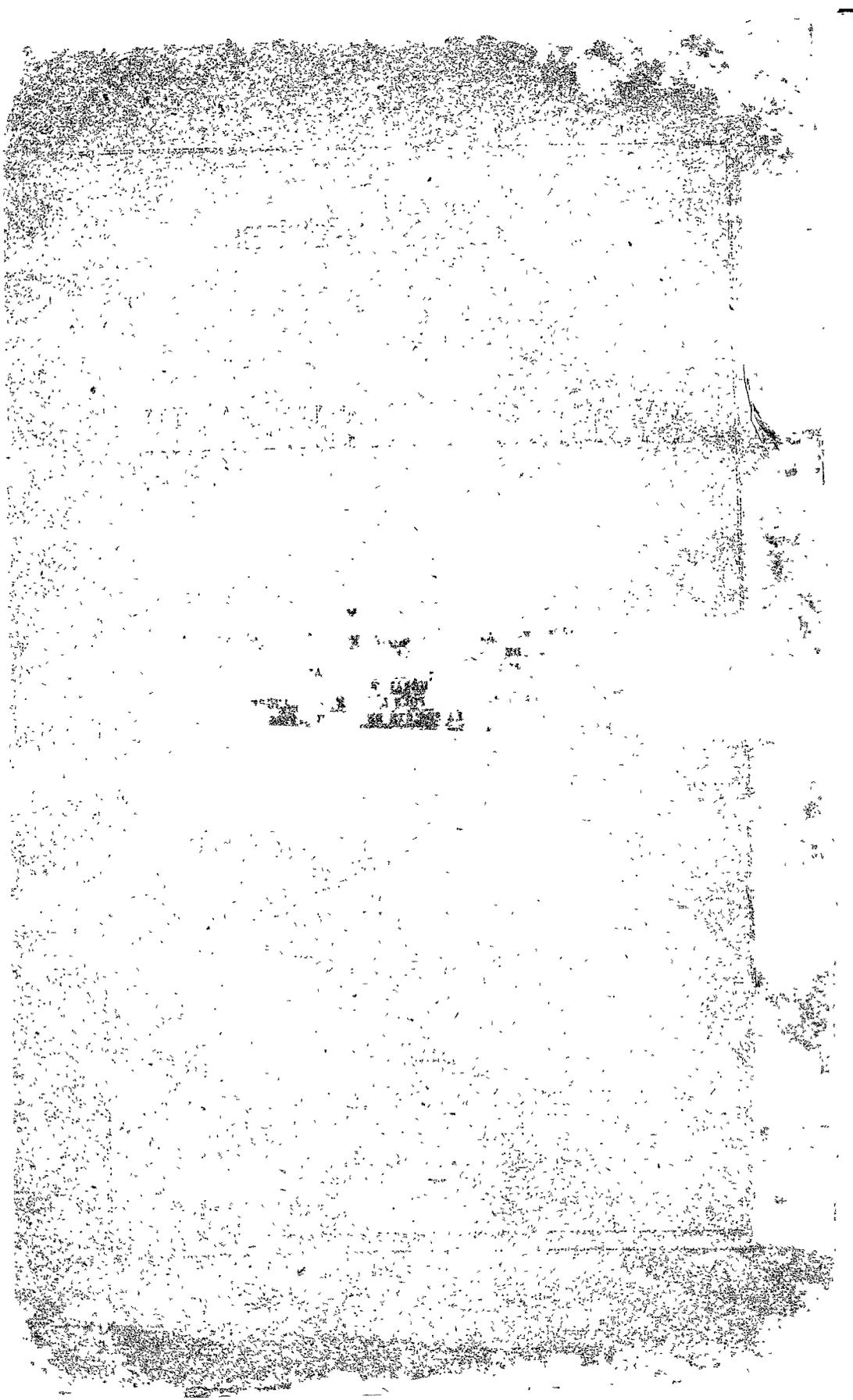
PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

—  
1877



ÉTUDES PRATIQUES

SUR LA RÉFORME

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE



F2F18

~~44345~~

ÉTUDES PRATIQUES

SUR LA RÉFORME

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR

LE D<sup>r</sup> ADELPHÉ ESPAGNE

MÉDECIN DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, AGRÉGÉ DE LA FACULTÉ  
DE MÉDECINE DE MONTPELLIER  
MEMBRE DU CONSEIL CENTRAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ DU DÉPARTEMENT  
DE L'HÉRAULT  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE DES LANGUES ROMANES  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE  
ET DE CHIRURGIE PRATIQUE, DE LA SOCIÉTÉ ANATOMIQUE, ETC.

---

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

—  
1877





## ÉTUDES PRATIQUES

SUR LA RÉFORME

# DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

---

Entre les questions qui agitent le monde des intelligences et qui s'élèvent à la hauteur d'un problème social, on ne doit pas hésiter à mettre au nombre des plus pressantes, la question pénitentiaire.

Tous les gouvernements s'en occupent; un congrès international réuni à Londres a essayé de poser les bases des réformes à introduire, l'Assemblée nationale française a institué, après de longs et solennels débats, une commission spéciale dont le rapport rédigé par M. le vicomte d'Haussonville est l'un des documents les plus importants et les plus complets publiés sur la matière; à l'Académie des sciences morales et politiques, de savantes communications ont été faites, et dans les organes les plus autorisés de la presse sérieuse, des articles palpitants d'intérêt ont paru.

Le sujet est donc immédiatement à l'ordre du jour.

Le récent rapport de M. Dufaure au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en 1874 (1) démontre, hélas! que la répression légale n'est pas sur le point de chômer. Si le nombre des affaires de cours d'assises n'a présenté pour cette année qu'un léger excédant sur celles de 1873, il n'en a pas été de même des affaires

(1) *Journal officiel* du 12 octobre 1876.

ressortissant à la police correctionnelle. Les vols, les attentats aux mœurs, les outrages envers les fonctionnaires et les agents de l'autorité comprennent 9,066 cas de plus. Il y a eu 5,167 suicides. Le nombre des récidives qui n'était que de 31 pour 100, de 1851 à 1855; de 36 pour 100, de 1856 à 1860; de 38 pour 100, de 1861 à 1865; de 41 pour 100, de 1866 à 1870, s'est élevé en 1874 au chiffre énorme de 47 pour 100. Devant ce progrès affligeant de la dépravation et de la criminalité, on peut se demander si le système pénal n'est pas susceptible de quelques perfectionnements.

Attaché au service de santé d'une maison de détention considérable de France qui ne reçoit que des femmes, la maison centrale de Montpellier, où sont envoyées toutes les condamnées de la région pénitentiaire du sud-est, depuis un an et un jour d'emprisonnement jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, je n'ai pu laisser entièrement de côté des questions de cet ordre, et je consigne dans les pages suivantes, le résultat de mes réflexions.

La solution du problème contient deux éléments distincts mais connexes. On doit avant tout moraliser le prisonnier, retourner vers le bien, quand cela est possible, son organisation pervertie, réveiller dans son intelligence et son affectivité le sens volontairement endormi de la conscience intérieure, afin que les affligeantes paroles de M. le conseiller Aylies ne soient plus une vérité. « Ce que la masse des prisonniers « aime, c'est le mal; elle l'aime dans la prison, elle com-  
« prend et pardonne tout excepté le retour au bien. Pour  
« elle amendement est synonyme de lâcheté, de trahison, et  
« le tableau n'est pas chargé..... (1). »

On doit ensuite, quand il a fini sa peine, le rendre à la société, pourvu, autant que possible, d'honnêtes moyens d'existence, le protéger contre les préventions injustes dont il est si souvent l'objet, le surveiller enfin avec prudence et discrétion pour le sauver de ses propres faiblesses et préserver en

(1) Ces paroles ont été prononcées le 10 mai 1872 dans la troisième séance de la Commission d'enquête parlementaire. Je dois des remerciements à M. Ménard, directeur de la maison centrale de Montpellier, qui a bien voulu mettre à ma disposition les huit volumes in-4° où sont reproduits en détail les procès-verbaux de cette Commission. Mon travail était déjà fait quand j'ai pu consulter ce document. Je n'en ai pas moins été heureux d'avoir pu prendre connaissance d'un aussi vaste recueil.

même temps la société du retour de ses mauvais instincts insuffisamment retenus. Que de complications offre l'élément social du problème dont la moralisation intra-carcénaire n'a été que l'élément préparatoire individuel ! On n'a pas assez recherché, peut-être, le rapport du nombre des condamnés libérés avec la population dans laquelle ils sont versés. L'action répressive n'a pas rempli le but si le prisonnier est rendu à la société, aussi corrompu qu'il l'était lorsque la loi l'en a séparé. L'indication curatrice individuelle et l'indication préventive sociale, telle doit être la base de tout système pénitentiaire. Trouver les moyens de remplir cette double indication et appliquer ces moyens, voilà la difficulté à résoudre.

Le système pénitentiaire usité dans les grandes prisons de France fonctionne depuis longtemps d'après ces principes. Il n'arrive pas sans doute à transformer en de saints personnages tous les criminels qu'on lui confie, ni à faire disparaître les récidives du rôle des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. — Quel est donc le système qui réalise un pareil idéal ? — Mais il ne mérite pas les censures dont on l'a chargé. Ceux qui ne lui ont pas ménagé leurs attaques se seraient épargné bien du temps perdu, si, avant de le juger, ils avaient pris la peine de l'étudier et de chercher à le connaître. On ne prétend pas du reste, dans ce travail, en faire un modèle accompli, qui repousse toute innovation. On veut le présenter seulement comme une œuvre trop mûrement réfléchie pour ne pouvoir résister à des critiques superficielles, mais instituée sur d'assez larges bases pour pouvoir admettre les perfectionnements utiles ; comme une œuvre qui concilie les exigences juridiques et sociales avec les égards dus au malheur, même coupable, et qui repose, en un mot, sur les doubles assises, réciproquement pénétrantes, de la charité et de la raison. Ne nous appliquons pas à relever des réclamations frivoles ; n'insistons que sur les travaux sérieux.

Parmi ceux-ci il en est un qui mérite qu'on s'y arrête, à cause de la parfaite bonne foi et de l'autorité spéciale de celui qui en est l'auteur, non moins qu'à cause de son actualité.

M. le docteur Wines, délégué par le Président de la République des États-Unis, pour organiser un congrès international, destiné à l'étude des questions relatives à la réforme

pénitentiaire, et pour y représenter le gouvernement américain, a communiqué, le 2 septembre 1871, à l'Académie des sciences morales et politiques le résultat des principes posés dans le congrès préparatoire de Cincinnati (1). D'après ces principes, il faut « agir sur la volonté du condamné, s'efforcer de lui rendre le courage et le respect de lui-même ; le conduire par les récompenses plutôt que par les punitions ; placer son sort en quelque sorte entre ses mains, de façon qu'il puisse par ses effets améliorer successivement sa position ; employer surtout la force morale et laisser la plus petite place à la force physique, ne voir dans la peine infligée que l'intérêt défensif de la société, avoir pour but essentiel de réformer le condamné, et non de lui infliger une souffrance par un esprit de vengeance, classer les condamnés dans les prisons par catégories selon leur degré de culpabilité, travailler à la répression du crime par des institutions préventives et coopérer à la régénération des criminels en procurant aux libérés d'honnêtes moyens d'existence ; substituer aux sentences de *condamnation* des sentences de *réformation* et décider que « les tribunaux auraient à prononcer, non pas un *maximum* mais un *minimum* de peine, au delà duquel, le sort du « condamné ou du *réformé*, puisque le mot de condamnation « est lui-même condamné, dépendrait de sa conduite, de ses « dispositions et de l'appréciation qui en serait faite par ses « gardiens. Ceux-ci seraient, en définitive, ses vrais juges, et « il tiendrait à eux qu'un condamné fût retenu indéfiniment « en prison, ou rendu à la liberté. »

On conçoit les réserves et même l'opposition absolue avec lesquelles MM. Faustin-Hélie, Valette et Giraud, accueillirent cette dernière partie de la communication du moraliste américain. Telle qu'elle est présentée ci-dessus, cette modification du Code pénal ne peut évidemment être admise ; mais, sous cette forme imparfaite, ne renferme-t-elle pas l'ébauche et les premiers linéaments d'une réforme digne de l'examen attentif des criminalistes ?

Quant aux petites condamnations répétées à court intervalle, tout le monde est d'accord avec M. le docteur Wines pour en proclamer l'inutilité.

(1) *Journal officiel* du 12 septembre 1871.

La première partie de sa communication est évidemment la meilleure. Contient-elle des idées véritablement nouvelles ? Le système pénitentiaire français ne procède-t-il pas depuis longtemps à l'application de celles de ces idées qui ont un caractère réellement pratique ? C'est ce dont le lecteur pourra se convaincre par la lecture de ce travail, qui sera divisé en deux parties principales : 1<sup>o</sup> moyens ayant principalement pour but l'amélioration morale des condamnés ; 2<sup>o</sup> moyens préventifs sociaux.

Bien que recueillies dans une prison de femmes, plusieurs des observations qui suivent peuvent convenir aux prisonniers en général.

---

## I

### MOYENS AYANT PRINCIPALEMENT POUR BUT L'AMÉLIORATION MORALE DU CONDAMNÉ.

Dans les prisons de France, on accorde aux moyens moraux la plus grande part possible.

Pas plus qu'aux États-Unis on ne veut dans notre pays infliger au condamné des souffrances inutiles. On ne se venge pas de lui, on se garde contre les nouveaux méfaits qu'il pourrait commettre et on le réforme si l'on peut. On cherche aussi à agir sur sa volonté, à lui rendre le courage et le respect de lui-même. C'est aux forces morales que nous avons le plus souvent recours, et la plus petite part est laissée à la force physique. Les instructions de l'administration supérieure sont précises sur ce point. Quand on prononce les punitions disciplinaires, on ne fait aucune part à la colère. Excepté dans les cas de révolte ou d'insubordination grave qui exigent une prompte répression, les châtimens ne sont jamais immédiats. Un prétoire de justice disciplinaire composé du directeur et des membres de l'Administration de la Maison centrale, se prononce deux fois par semaine sur les punitions à infliger aux détenus signalés pour une infraction quelconque à la règle de la prison. Cette mesure a le double avantage de permettre au détenu de préparer ses moyens de

défense et de soustraire son juge, qui se prononce souvent plusieurs jours après l'infraction commise, à l'incitation répressive parfois exagérée que provoque d'habitude la vue du flagrant délit. La peine de la réprimande précède toujours les peines disciplinaires proprement dites. Infligée par une autorité tempérée par le caractère paternel de celui qui la prononce, elle constitue plus d'une fois toute la punition et peut suffire à ramener au respect de l'ordre et des usages de la prison les détenus sur lesquels les bons sentiments ont encore quelque empire. Le rappel du condamné à ses devoirs est, pour ainsi dire, continu. Les exhortations morales et religieuses ne lui font jamais défaut. La règle du travail et du silence le soustrait aux influences mauvaises de la paresse et de la conversation avec ses compagnons de captivité.

Les paroles de M. le vicomte d'Haussonville sur l'importance capitale des influences religieuses méritent d'être reproduites. « Les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion, ensuite l'instruction. On ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession, sur ces graves problèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien, aucune doctrine n'a des arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. La parabole du bon larron ou la légende de Madeleine produiront toujours plus d'effets sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. C'est sans doute à cette vérité incontestable que nous devons de n'avoir pas entendu proclamer jusqu'à présent la doctrine de l'emprisonnement laïque. Sauf à Paris, pendant la Commune, on n'a jamais demandé que les sœurs de Marie-Joseph fussent chassées des prisons de femmes et que l'entrée des prisons fût interdite aux prêtres.... (1) »

Les maisons centrales sont de grands établissements industriels.

Ce n'est pas dans nos prisons pour peines que l'éducation industrielle *doit* être développée. Elle y fonctionne depuis

(1) Enquête parlementaire, t. VI, p. 25.

longtemps dans toute sa force, à tel point que celui qui visite ces établissements les prendrait plutôt pour de vastes ateliers, pour de grandes manufactures en pleine activité que pour des lieux affectés à la répression publique. J'ai visité près de Montpellier les maisons centrales pour hommes de Nîmes et d'Aniane. Il me serait difficile de dire quel est le métier ou l'industrie qui n'y sont pas exercés. A la maison centrale de Montpellier nos femmes sont employées, suivant leur âge et leur degré d'aptitude, à la sparterie, à la confection des chaises, à la couture militaire, à la couture fine, à la filoché, à la fabrication des gants ou des corsets, etc. Pour cette dernière industrie il y a eu jusqu'à cent dix femmes par jour employées à la machine à coudre, sur une population annuelle moyenne, pouvant être évaluée à cinq cents détenues (2). Cette population a un peu augmenté aujourd'hui.

Il dépend du condamné d'abrégéer par sa bonne conduite la durée de sa peine.

Le sort du condamné est en quelque sorte entre ses mains. Il dépend de lui dans une large mesure d'abrégéer la durée de sa peine, puisque la bonne conduite et les indices d'un repentir et d'un amendement sincères sont l'élément principal de l'inscription au tableau des grâces. En entrant dans la Maison centrale, nos prisonnières, quelque élevée que soit leur catégorie pénale, peuvent toujours conserver l'espérance de voir abrégéer un jour le temps de leur détention. Leurs chances à cet égard sont en raison directe de leur soumission, de leur travail, de leur moralité et de leur état de non récidive. Toute détenue condamnée pour la première fois, qui approche le plus possible de ces conditions favorables et dont la peine est tant soit peu longue, en subit bien rarement toute la durée. En pareil cas, une condamnation à huit, dix ou douze ans de travaux forcés est presque toujours ramenée à cinq, six ou huit ans de la même peine, rarement plus, sou-

(2) J'ai étudié cette industrie aux points de vue hygiénique et médical dans une brochure ayant pour titre : *De l'industrie des machines à coudre à la maison centrale de Montpellier et de l'utilité des moteurs artificiels dans cette industrie* (Paris, Germer-Baillière, 1869), que j'avais, la même année, communiquée en manuscrit, à l'une des réunions des sociétés savantes des départements à la Sorbonne.

vent moins. Les détenues réclusionnaires ont droit aux mêmes espérances. Quant aux condamnées aux travaux forcés à perpétuité, après un laps de temps qui varie de quinze à vingt ans et qui peut être moindre, elles sont d'habitude réduites à quinze ans. Une nouvelle réduction leur est encore accordée quelques années après si leur bonne conduite ne se dément pas. En moyenne, il est bien rare qu'elles passent plus de vingt-cinq ans dans la maison centrale.

Projet d'établir des quartiers de préservation.

Plus rusée qu'un peuple d'enfants et plus dangereuse que lui, la population de la prison parvient encore à éluder clandestinement la règle du silence et à tromper la surveillance la plus active. On y parle des yeux et des lèvres, on s'y écrit des lettres et une pantomime prudente qui n'a pas de secrets pour les adeptes y supplée à l'insuffisance forcée du langage vocal. Les détenus à caractère faible et à amendement douteux peuvent donc être plus d'une fois exposés aux tendances dominatrices et corruptrices. Certes, ce danger est bien atténué. Un certain nombre de nos prisonnières rendues à la liberté se conduisent de manière à faire oublier leurs fautes et à démontrer qu'elles ont profité de la leçon pénale qu'elles viennent de recevoir. La vie de prison n'est donc pas, aujourd'hui du moins, aussi généralement périlleuse pour la moralité des condamnés, que le répètent des hommes animés des meilleures intentions et peu au courant de notre système pénitentiaire. Mais il ne suffit pas à l'Administration d'avoir atténué un danger ; c'est à le supprimer complètement qu'elle travaille sans cesse. Un projet de quartier de préservation pour les condamnés repentants, étudié depuis plusieurs années, a déjà reçu un commencement d'application. Le vœu de M. le docteur Wines sur l'utilité du classement des condamnés par catégories a donc été devancé.

Le classement des condamnés selon leurs dispositions réelles à revenir au bien n'est-il pas préférable au classement par catégories pénales ?

La manière dont ce point particulier est exposé dans le résumé que j'ai sous les yeux comporte les mêmes critiques et, qu'il me soit permis de le dire, présente les mêmes lacunes

que la communication tout entière de l'honorable moraliste américain. M. Wines signale le but sans indiquer les moyens de l'atteindre, ce qui prouve combien est complexe et difficile la solution du problème qu'il a eu le mérite de soulever à nouveau. Bien plus, le moyen spécial qu'il propose ne me paraît pas d'une application rationnelle ni en rapport avec la réalité des faits. « Les condamnés, dit-il, doivent être placés dans les prisons, *selon le degré de leur culpabilité.* » Je m'élève contre cette dernière partie de sa proposition. N'aurait-il pas mieux valu dire : *selon leurs marques de repentir, selon le degré de leur amendement et de leurs dispositions à revenir au bien ?* L'observation du caractère des détenues m'a démontré qu'il est vraiment bien peu aisé de définir la perversité et l'incubilité morales. Certes, on ne peut établir aucune proportion entre les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'infanticide et les simples délits de vol et de vagabondage. L'immensité de la distance qui les sépare est indiquée par la différence des peines qui les punissent. Pourtant — qu'on n'oublie pas que j'écris dans une maison centrale de femmes et que je ne puis, quant à présent, étendre aux prisons d'hommes le résultat de mes observations, — pourtant je maintiens que, dans les prisons où elles subissent leur peine, la majorité des empoisonneuses et des infanticides, les grandes coupables, en un mot, paraissent posséder plus de ressources morales, inspirent plus de confiance dans la sincérité de leur amendement et savent par leur bonne conduite s'attirer les sympathies de l'Administration bien plus que les voleuses et les vagabondes de profession.

Je cite des faits à l'appui de l'étrange paradoxe que j'avance.

Nous appelons « bonnes détenues » celles qui commettent le moins d'infractions aux règlements de la prison et qui sont par conséquent les moins citées au prétoire, et « mauvaises détenues » celles qui se signalent par les défauts opposés. Ces dernières se recrutent de préférence parmi les prisonnières qui n'ont que de légères condamnations à subir et constituent la population habituelle du prétoire. Une des meilleures marques de confiance dont une détenue puisse être honorée, c'est sa séparation de ses compagnes de captivité qui travaillent en commun à l'atelier, et son admis-

sion à un emploi spécial, tels que ceux de contre-maitresse, de prévôte dans les dortoirs, d'employée aux écritures, de cuisinière, d'infirmière, etc. Ces emplois amènent certains privilèges de rétribution et de nourriture et une distinction dans le vêtement. Il est digne de remarque qu'ils ne sont habituellement confiés qu'à des détenues condamnées à de longues peines et par conséquent coupables de plus grands crimes. Je puis, en ce qui concerne la culpabilité des détenues attachées au service de l'infirmier et de la pharmacie de notre maison centrale, donner des renseignements précis. Au moment où je recueille les notes qui me servent à la rédaction du présent document, ce service comprend six prisonnières : deux infirmières, une tisanière, une cuisinière, une aide à la pharmacie, une détenue écrivain. Sur ce nombre, deux sont condamnées aux travaux forcés à perpétuité : l'une pour tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari, l'autre pour complicité d'assassinat également sur la personne de son mari. Les quatre autres, coupables d'infanticide, sont condamnées à vingt, douze, dix ou huit ans de travaux forcés (1). Je souhaiterais à nos maisons bourgeoises des servantes aussi dévouées et aussi soumises. Il est évident que les mécomptes ne sont pas impossibles. Mais n'en a-t-on pas dans la vie ordinaire à propos de sujets réputés honnêtes qui n'ont jamais été condamnés ? L'important est que les désillusions ne l'emportent pas sur les succès.

#### Insuffisance des petites condamnations.

Par contre, les prisonnières condamnées à des peines correctionnelles légères sont, pour la plupart, de mauvaises détenues, insubordonnées, paresseuses, insolentes et absolument réfractaires à la discipline. Elles échappent à cette impression profonde que les longues captivités produisent nécessairement sur la vie physiologique et morale des détenues qui les subissent. Elles n'ont pas comme celles-ci à renoncer pour longtemps et quelquefois pour toujours à leurs habitudes antérieures, et elles refusent sciemment de s'accli-

(1) Depuis, la plupart de ces femmes ont reçu de notables réductions de peine. Deux d'entre elles ont été entièrement graciées.

mater à un séjour où elles ne font qu'un court passage. Le temps de leur captivité n'est pour elles qu'une étape, un épisode, nous dirions presque une distraction de leur vie. Il est absorbé tout entier dans le souvenir de cette vie et l'espérance certaine de bientôt la reprendre. La brièveté même de leur répression pénale leur laissant peu de chances de la voir abrégée, elles ne voient pas d'intérêt direct à se bien conduire, et, partant de ce misérable point de vue, ne font rien pour se rendre dignes d'égards, quittent la prison sans le moindre amendement et y reparaissent bientôt en récidive frappées par une condamnation nouvelle (1). Ces considérations viennent pleinement à l'appui des idées de M. le docteur Wines sur l'inefficacité commune des condamnations répétées à un court emprisonnement, mais n'autorisent pas à prescrire le classement des détenues par catégories pénales, puisque quelques-unes de celles qui sont condamnées à de courtes peines correctionnelles ont une conduite assez bonne pour mériter d'être placées dans les quartiers d'amendement projetés, et que, dans le nombre de celles qui ont à subir la réclusion ou de longues années de travaux forcés, il en est qui sont des détenues vraiment insupportables. L'insubordination habituelle des détenues correctionnelles reste néanmoins la règle générale.

L'indication du traitement moral est formelle pour les détenues de cette espèce. Mais quelles exhortations adresser à des sujets qui ne veulent rien entendre ? Leur sensibilité est aussi superficielle que leur esprit est indifférent et léger. Dans les tendances morales auxquelles elles ont obéi, dans les causes provocatrices qui les ont poussées à commettre leurs délits, il n'y a rien d'analogue à ces mouvements passionnels terribles qui préparent les assassinats, les empoisonnements et les infanticides. Elles ont méfait pour un motif futile. Elles acceptent sans honte l'irrégularité de leurs mœurs et toutes ses conséquences. La paresse et l'apathie formant le fond de leur nature, tout effort leur coûte dans la bonne et la mauvaise voie. Elles ne tueront pas, mais au lieu de de-

(1) Quelques détenues condamnées à de courtes peines dont la conduite était digne d'éloges ont été récemment admises au bénéfice de la décision gracieuse. Mais c'est là un fait très-exceptionnel.

mander au travail l'entretien d'une existence régulière, elles préfèrent se confier aux ressources aléatoires des petits vols, du vagabondage et d'une vie débauchée. Leur paralysie morale serait peut-être guérie, atténuée du moins, par un stimulant énergique qu'une détention plus longue ou plus sévère pourrait seule constituer aujourd'hui. Qu'est-ce en effet qu'une condamnation à un an, à quinze mois ou à dix-huit mois d'emprisonnement pour des individus semblables ? un temps de repos qu'ils passent à maudire une pénalité impuissante et à ourdir de nouvelles trames, plus compliquées que les premières, auxquelles ils espèrent échapper.

Indulgence trop grande des tribunaux correctionnels dans certains cas de récidive.

L'inégalité répressive des jurys de cours d'assises a semblé gagner quelquefois les tribunaux correctionnels qui n'appliquent les peines de la récidive qu'avec une longanimité très-paternelle. L'article 58 du Code pénal serait-il effacé de nos lois ou les conseils de mansuétude auraient-ils pu provenir de la politique sans équilibre, sans vigueur morale et sans grandeur de l'indifférence à tout et du laisser-aller ? Telles sont les réflexions qui m'assiègent quand je constate avec quelle facilité les vagabonds et les voleurs rentrent dans la vie commune à l'expiration d'une pénalité dérisoire. Je cite encore des faits à l'appui de cette assertion.

Les infirmeries des maisons centrales possèdent parmi les livres et écritures réglementaires un registre précieux par les documents qu'il renferme. C'est le registre de la statistique médicale et individuelle où sont consignés lors de l'arrivée de chaque condamné dans la maison centrale, et de la main même du médecin de l'établissement, tous les renseignements qu'il est possible de recueillir sur la santé de ce condamné et en outre le lieu et la date de sa naissance, sa profession antérieure, les motifs et la durée de sa condamnation, son classement industriel dans la prison et son état de récidive ou de non-récidive. Ces derniers détails sont fournis par le greffe. L'examen de ce registre, lors des admissions des détenus à l'infirmerie, permet au médecin traitant de se renseigner en un clin d'œil sur les anamnestiques de chaque

malade et d'abrèger ainsi la durée de l'instruction à laquelle tout praticien consciencieux doit préalablement se livrer sur les antécédents biologiques des personnes qu'il est appelé à soigner. On est libre dans la clientèle privée d'accorder à cet interrogatoire une longue durée ; mais dans la thérapeutique hospitalière et surtout dans celle des prisons, où nous n'avons pas comme dans les grands hôpitaux l'utile assistance des chefs de clinique et des élèves internes, on ne peut le prolonger au delà de certaines limites sans nuire à la régularité du service et à l'exécution en temps opportun des prescriptions médicales et alimentaires.

Ce registre représente, comme on le voit, une espèce de casier physiologique et judiciaire de chaque détenue. Voici, sans trop choisir, quelques renseignements recueillis sur les feuilles de femmes condamnées plusieurs fois. Je m'arrêterai à la huitième feuille. J'aurais pu continuer.

Première condamnée — 1 an et 1 jour de prison pour vol. — Antérieurement 3 petites condamnations.

Deuxième condamnée. — 1 an et 1 jour de prison pour vol, coups et blessures. — Antérieurement 2 ans de prison pour dévastation de récoltes.

Troisième condamnée. — 15 mois de prison pour vol. — Antérieurement 2 condamnations au-dessus de 1 an et 1 à 13 mois d'emprisonnement.

Quatrième condamnée. — 1 an et 1 jour de prison pour vol. — 4 condamnations antérieures au-dessous d'un an.

Cinquième condamnée. — 1 an et 1 jour de prison pour vol. — 5 condamnations antérieures : 4 petites et 1 à 15 mois d'emprisonnement.

Sixième condamnée. — 2 ans de prison pour tentative de vol. — 5 condamnations antérieures : 1 petite et 4 au-dessus d'un an et un jour.

Septième condamnée. — 2 ans 4 mois de prison pour vol. — 7 condamnations antérieures dont 2 au-dessus d'un an.

Huitième condamnée. — 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban. — 21 condamnations antérieures dont 4 au-dessus d'un an de prison.

Que l'on soit indulgent pour une première faute ; que même, dans certains cas rares, une ordonnance de non-lieu rende immédiatement à la liberté un malheureux jusque-là

irréprochable qu'un fatal enchaînement de provocations aura poussé ; rien de mieux, si l'on pense que les pénibles formalités de l'instruction auront produit sur son sens moral une commotion assez vive, et si la conscience publique, en raison de la nature du délit et du caractère du prévenu, doit trouver l'épreuve suffisante. Mais que la peine de la récidive soit plus d'une fois inférieure à la peine des délits précédents, c'est ce qui ne saurait se comprendre. Où mènera donc cette faiblesse ? Espère-t-on sauver la société en y réintroduisant les éléments même de sa dissolution ? Il est vrai que si les peines portées par la loi étaient toujours prononcées, les prisons seraient trop étroites.

Le principe de l'incurabilité morale presque constante des petites condamnées en opposition avec la bonne conduite plus fréquemment observée chez les détenues qui subissent de longues peines souffre certaines exceptions. Il existe à la maison centrale de Montpellier un petit nombre de détenues condamnées aux travaux forcés à longue durée qui placent leur gloire dans l'insoumission et dont l'entêtement obstiné, plus puissant que le châtiment légal qui les frappe, triomphe de la règle disciplinaire à laquelle il semble qu'elles ont juré de ne jamais se soumettre. Un long séjour dans la cellule de punition, livrées à une séquestration oisive, solitaire, indéfinie, nécessitée par leur insubordination même, leur paraît préférable à la vie disciplinée et lucrative de l'atelier où elles refusent de se rendre (1). Des caractères aussi indomp-

(1) A propos des détenues de ce caractère, je ne puis m'empêcher de penser à une incendiaire, condamnée aux travaux forcés à perpétuité, qui a été pendant douze ans pour tout le personnel administratif d'une grande prison un sujet de préoccupations, d'embarras et d'ennuis. Cette malheureuse s'était mis dans l'idée de lasser ses surveillants par une obstination vraiment sans exemple, aussi persistante dans sa durée qu'insolite dans ses procédés. Refus obstiné de tout travail, prétention de courir à sa guise dans les couloirs et les cours de l'établissement, néanmoins concession de rester tranquille à l'infirmerie, pourvu qu'elle y séjourne indéfiniment en y jouissant de tous les privilèges des malades, simulation de folie et de suicide par strangulation, visions et faits miraculeux grossièrement joués, tout cela n'était rien pour elle. On sait le défi que Satan porte à Dieu au premier chant du *Paradis perdu* : « Sommes-nous donc vaincus ? Non, malgré sa colère, malgré sa toute-puissance, il n'aura point la gloire de m'avoir forcé à fléchir un genou suppliant pour lui demander grâce. » Ne peut-on pas qualifier de satanique l'entêtement de cette femme vis-à-vis de l'administration ? Placée en cellule, elle parvenait, véritable enfant de la Cour des miracles, à tenir constamment fermée, on n'a jamais bien su comment, la fenêtre hors d'aspect par où y péné-

tables se rencontrent plus souvent parmi les petites détenues que parmi les autres. Ces exceptions d'ailleurs n'infirmrent pas la règle que j'ai essayé de poser ni surtout la valeur très significative de la désignation traditionnelle des détenues ayant de longues condamnations à subir pour les emplois privilégiés, du moins pour ceux d'infirmières.

En recherchant les sources de cette bonne conduite si surprenante chez des femmes coupables des plus grands crimes, on arrive à diverses causes susceptibles de l'expliquer. En premier lieu, il faut mentionner le moins honorable des motifs humains, l'intérêt. Il est bien rare, nous l'avons déjà vu, qu'une bonne détenue réclusionnaire ou aux travaux forcés subisse dans toute sa rigueur et dans toute sa durée le châtement qu'elle a encouru. Si on retrouve même dans les déterminations des esprits les plus honnêtes quelques ves-

trent l'air et la lumière. Se ravalant au-dessous de la truie, elle en salissait volontairement le parquet, faisant passer ses excréments par les interstices, agrandis par elle, des planches qui le composent, créant ainsi une infection qui rendait inhabitable tout le quartier des cellules. Mais je n'ai pas tout dit. Elle s'opposait aux soins de propreté sur sa personne et aux lotions désinfectantes de sa cellule que l'on devait ordonner d'office. On en était réduit à la faire sortir de force pour y procéder. Transférée au cachot, où les femmes ne sont que rarement admises, et pour un temps très-court, ses habitudes ne changèrent pas : il ne fallait rien moins que l'incitation du devoir médical, plus puissante encore que celle des obligations fonctionnelles, pour aller s'y enquérir de sa santé, tant la fétilité y était grande. De temps à autre elle passait plusieurs jours sans prendre de nourriture, quoique des aliments suffisants fussent mis à sa disposition. Je ne parle pas du nombre de fois qu'elle jeta sa soupe aux jambes des personnes qui la visitaient. On ne lui demandait pourtant que de se rendre à l'atelier, d'y rester tranquille et d'y faire ce qu'elle pourrait. Un jour, dans une de mes visites, je ne pus m'empêcher de lui dire avec une certaine animation au fond de laquelle il y avait bien moins de colère que de découragement et de tristesse : « Oh ! diantre, X... , vous n'avez pas honte de vivre de la sorte ? Un âne en aurait crevé. — Oui, me répondit-elle, avec un regard digne du personnage de Milton cité un peu plus haut, mais l'ânesse n'en crèvera pas. » Elle en a péri cependant. On ne s'expose pas impunément à des causes aussi fréquemment répétées d'asphyxie et d'infection. Il est même étonnant que, malgré sa robuste santé d'Auvergnate, elle ait pu y résister pendant une si longue période. Après onze ans elle parut s'amender, faisant de courts séjours à l'atelier et passant presque tout son temps au quartier des invalides. Elle se ratatina peu à peu comme une vieille décrépite et mourut presque subitement l'été dernier. A son autopsie, ses poumons furent trouvés atrophiés, presque revenus à l'état que ces organes présentent pendant la vie intra-utérine chez les fœtus qui n'ont pas respiré. Franchement, la peine capitale qui aurait pu être prononcée contre cette femme, si on ne lui avait pas accordé les circonstances atténuantes, n'eût-elle pas été moins cruelle que ce suicide chronique ?

tiges d'égoïsme, on admettra aisément l'existence d'un pareil mobile chez des criminels rejetés par la société. Afin d'obtenir plus tôt grâce entière ou réduction de leur peine, les détenues peuvent donc se montrer laborieuses et soumises et offrir les belles apparences d'une transformation morale qui n'existe pas en réalité.

Preuves de l'efficacité du traitement moral.

Essai de classement des condamnés d'après les probabilités de récidive.

Mais ces signes ne sont pas toujours trompeurs. Ils correspondent plus d'une fois à une amélioration véritable. Quelque habiles que puissent être dans la dissimulation de leurs pensées des femmes captives dont la finesse et la ruse naturelles sont aiguës et accrues encore par leur situation, il est impossible qu'elles ne se trahissent pas en quelque endroit et qu'elles jouent constamment pendant de longues années le rôle de la vertu sans en éprouver les nobles sentiments. L'habitude quotidienne et minutieuse de l'observation du caractère des détenues donne bientôt aux fonctionnaires de l'Administration des prisons une faculté de discernement presque égale à la puissance de dissimulation de leur personnel. Dans leurs investigations morales, ils se tiennent en garde contre les suggestions d'un optimisme inopportun et dangereux. Ils sont pourtant amenés, malgré l'esprit bien naturel de méfiance qui les dirige, à reconnaître des amendements réels et ils parviennent à prédire, en ne se trompant pas toujours, que telle détenue restera honnête dans le monde et que telle autre rendue à la liberté ne saura pas la conserver et rentrera bientôt dans la maison centrale en état de récidive. C'est là la science du diagnostic et du pronostic des vices moraux des condamnés ; science difficile sans doute, mais qui découvre ses principes à ceux qui la cultivent et leur permet, au point de vue de l'amendement obtenu, de classer les libérés en trois catégories au moment de leur sortie de prison :

1° Ceux qui sortent complètement améliorés, transformés par une révolution morale radicale ; ceux-là ne reviendront plus dans la maison centrale ;

2° Ceux qui ne sont améliorés qu'en apparence et dont les

penchants vicieux pourront se réveiller par le retour des excitations diverses auxquelles ils étaient soustraits pendant leur captivité. Un certain nombre de récidives est fourni par les individus de cette catégorie ;

3° Ceux qui sortent de la prison aussi mauvais ou pires qu'ils étaient lorsqu'ils y sont entrés, et qui, se laissant aller à de nouveaux méfaits, rentreront bientôt dans la maison centrale ou dans un autre lieu de détention, à moins que devenus plus habiles et consommés de plus en plus dans le triste talent de la perpétration et de la célération des crimes, ils n'arrivent à dérouter les recherches de la justice.

Des constatations de cette nature ne rentrent pas officiellement dans mes attributions médicales. Je ne m'y livre que dans un but d'instruction personnelle afin de pouvoir asseoir un jugement et établir des conclusions dans les études déjà anciennes que j'ai entreprises sur la physiologie morale des condamnées. Je suis arrivé aux mêmes résultats et je crois que s'il est des détenues qui sont rendues à la liberté aussi corrompues, aussi mauvaises, aussi criminelles qu'elles l'étaient quand elles en ont été privées, il en est, en nombre restreint sans doute mais réel, qui sortent de la maison centrale moralisées, amendées, purifiées. La sensibilité de nos détenues ne peut rester inerte devant les émotions d'une longue captivité. Quand la faculté féminine la plus vitale est aussi vivement frappée, il est impossible que la conscience et la raison n'en ressentent pas le contre-coup. La discipline pénitentiaire, le travail, le silence et l'alimentation, satisfaisant sans doute aux exigences de l'hygiène mais non à celles du luxe et de la sensualité, bouleversent leur être intellectuel, physiologique et moral et, ramenant en elles-mêmes une activité qui n'a plus où se prendre au dehors, développe chez celles dont les bons sentiments ne sont pas encore éteints la notion incessante, réfléchie et méditative de leurs crimes quelquefois même un repentir ou un remords qui les efface. Je crois à la sincérité de l'amendement chez plusieurs de nos infirmières. L'examen minutieux de leur caractère et de leur conduite depuis plusieurs années ne modifie pas mon opinion à leur égard. Trois d'entre elles, condamnées pour infanticide, admises à l'expiration de leurs peines dans de bonnes maisons de la ville de Montpellier en qualité de do-

mestiques, y ont mérité l'estime et la considération de leurs maîtres. Sur ces trois, deux avaient été placées dans des maisons que je fréquentais habituellement. Je puis dire qu'on n'y avait jamais eu de domestiques qui s'acquittassent de leur service d'une manière aussi convenable. Par les temps que nous traversons, où il est si difficile de se faire servir et où la question de la domesticité s'élève, elle aussi, à la hauteur d'une question sociale, de pareils exemples ont leur intérêt.

Je ne veux pas encourir le reproche de partialité pour un système pénitentiaire dont les moyens d'action sont tous les jours sous mes yeux, et je ne fais aucune difficulté à reconnaître qu'il est des degrés dans l'amendement et dans le repentir qui le précède. L'amendement de grandes coupables est souvent tel qu'on peut sans trop de danger en réintroduire quelques-unes dans la société et les admettre même dans l'intérieur de nos maisons ; mais parmi elles il y a des catégories à établir. D'anciennes détenues infanticides ont pu devenir de bonnes domestiques. Je me demande si des assassins et des empoisonneuses, même amendées pendant la durée de leurs peines, auraient droit à la même confiance. Je ne parle pas des voleuses et des vagabondes qui ne doivent généralement en inspirer aucune. Quant aux infanticides mêmes, on pourrait les diviser en deux classes : la première, formée par les primipares dont la réputation n'était pas compromise avant leur faute et à l'égard desquelles on conçoit la modération de la justice ; la deuxième, composée des détenues qui étaient signalées en liberté par une inconduite notoire et dont la débauche publiquement affichée avait détruit en elles le sentiment de la honte. On trouve plusieurs multipares dans cette catégorie pour laquelle les jurys sont quelquefois trop indulgents. Il est évident qu'elles méritent moins de confiance que les autres.

Les condamnés doivent coopérer eux aussi à leur amendement.

Le traitement moral est donc en vigueur dans nos maisons centrales. On l'accuserait à tort d'impuissance parce qu'il n'améliore pas tous les condamnés sur lesquels il est appliqué. Qu'on me permette ici une comparaison médicale. Je ne nie

pas qu'il n'y ait des médecins incapables auxquels la mauvaise issue des maladies peut parfois être attribuée. De même des précepteurs inintelligents ont pu par une mauvaise direction dévoyer pour longtemps l'esprit de leurs élèves et contribuer à les rendre des sujets méchants et pervers. Mais ceux qui se plaisent à railler les efforts curateurs des médecins et des moralistes — et Dieu sait si le nombre en est grand — connaissent bien peu l'état de la question quand ils ne considèrent que l'artiste, abstraction faite de la matière altérée sur laquelle il opère et d'où il doit faire jaillir la santé ou la vertu. Pourrait-on sérieusement penser à rendre les médecins responsables de l'incurabilité de ces lésions organiques terribles que ni le fer ni le feu ne guérissent et dont la science cherche le secret sans relâche? Ne faut-il pas au contraire les louer de leurs efforts quelquefois heureux pour en modifier la marche, les rendre dans certains cas compatibles avec l'existence, les maintenir du moins à l'état latent le plus longtemps possible en séparant les époques irrégulières de leurs manifestations extérieures par de longues périodes de repos qui représentent presque la santé? Si, malgré les incessants travaux des physiologistes et des cliniciens, il reste encore dans le monde purement vivant des difficultés nombreuses dont certaines peut-être ne seront jamais résolues, les mystères du moi psychologique et moral sont bien plus insondables encore. Ils échappent du reste au scalpel, au microscope et aux réactifs. Nous constatons tous les jours l'inégalité de la thérapeutique sur des maladies schématiquement égales. Si on soumet au même traitement plusieurs individus atteints de la même maladie, on obtiendra des effets bien divers. A quoi tient cette différence? Au remède qui est le même? Non, mais aux dispositions spécifiques des individus qui réagissent chacun à sa manière, à cette contingence, particulière aux faits psychiques et vitaux, qui modifie et transforme l'impression reçue au point de la convertir dans certains cas en une cause presque accessoire et que l'on ne saurait, sans se laisser induire à la plus grave des erreurs, identifier à l'évolution fatale et inconsciente des phénomènes purement physiques.

De la nature individuelle ainsi posée de la réaction morale résulte l'impossibilité, la grande difficulté du moins d'établir des règles générales dans le choix des moyens

appliqués pour la faire jaillir. De là aussi résulte l'inégalité des résultats obtenus dans l'amendement de sujets soumis à un régime qui sera toujours moins varié que leurs réceptivités individuelles et qui d'ailleurs comporte peu de dérogations à l'uniformité.

En constatant cette uniformité réglementaire qui d'ailleurs n'est pas absolue, puisque certaines détenues peuvent, sur leur demande et en dehors de toute mesure de punition, être placées à l'isolement, je n'ai pas la prétention d'émettre un blâme envers un système dont je prends au contraire la défense. Que l'on démontre à l'Administration pénitentiaire l'existence d'un système préférable, elle n'hésitera pas à l'adopter. En attendant usons de celui qui est en vigueur. N'oublions pas qu'il est le fruit d'études sérieuses. Travaillons sans relâche à y apporter les perfectionnements progressifs dont toute œuvre humaine est susceptible, recherchons avec soin ce qu'il peut présenter encore de défectueux, mais gardons-nous d'y introduire, sous prétexte d'améliorations prétendues, des modifications inopportunes. Qu'on ne lui reproche pas surtout une sévérité trop grande. Ce serait bien peu le connaître que de formuler une pareille accusation. Le principe du respect de la dignité humaine, base du système pénitentiaire français, est spécialement suivi dans les maisons centrales de femmes. C'est bien là que la plus petite part est laissée à la force physique et que l'on cherche à prendre les détenues par le sentiment et la raison. Les punitions corporelles y sont interdites et les moyens de répression ne sont pas plus rigoureux que ceux qui sont en usage dans plusieurs collèges et maisons d'éducation. Quelques privations dans la nourriture, un peu plus de dureté dans la couchette et la mise en cellule, voilà en quoi ils consistent.

Le lecteur sera bien étonné d'apprendre que la suppression du corps de garde fourni par la garnison n'a pas eu, depuis six ans révolus, le moindre inconvénient à la maison centrale de Montpellier. On pensa d'abord à charger de ce service, tout à fait extérieur et spécialement affecté à la surveillance de la cour d'entrée et du chemin de ronde, la garde nationale sédentaire organisée dans toutes les villes à cette époque. On voulut essayer de se passer de tout corps de garde

militaire et on n'a pas eu à s'en plaindre. Quatre gardiens, dont un premier gardien, un portier et un vaguemestre, suffisent à assurer la discipline. Il y a aussi une surveillante laïque dont l'emploi principal consiste à fouiller les femmes au moment de leur arrivée et à les conduire à la gare au moment de leur départ. Les véritables gardiennes des détenues, leurs surveillantes effectives, ce sont les sœurs des prisons. Il y en a vingt et une à la maison centrale de Montpellier. Voilà avec quels éléments on maintient dans l'ordre plus de cinq cents malheureuses. Le service des gardiens même est surtout extérieur. Ils n'entrent guère dans la maison que pour les audiences du prétoire et autres services administratifs, pour accompagner les ouvriers, pour emmener en cellule une détenue délinquante qui refuserait, chose rare, d'y aller librement sous la conduite de la sœur surveillante. Je me souviens, dans mon enfance, de leur avoir vu des fusils. Je ne sais pas ce que ces armes sont devenues et je crois qu'elles étaient à pierre. Quant à leurs sabres, ils ne les portent que le dimanche lorsqu'ils se mettent en grande tenue ; mais nous sommes dans une maison de femmes et dans une ville de garnison. Dans le cas tout à fait improbable de trouble collectif ou d'émeute, la force militaire serait bientôt rendue sur les lieux. Dans les maisons centrales d'hommes, les emplois de gardien, loin d'être des positions aussi tranquilles, sont au contraire des emplois dangereux.

Les moyens moraux seuls ne sont-ils pas insuffisants ?

Dût-on me ranger parmi les esprits retardataires, je n'hésite pas à dire que ce système s'appuie trop sur les ressources purement morales. Les exhortations et les réprimandes ne produisent aucun résultat sur des sujets qui ne veulent pas les entendre et les tournent en dérision. Faire la morale à des condamnées mal disposées, c'est s'exposer plus d'une fois à leurs railleries et à leurs insolences. Ce n'est pas que je me déclare partisan des punitions corporelles ; mais la formation des idées étant puissamment aidée surtout chez la femme par l'intervention des sensations, si celles-ci sont superficielles, y a-t-il lieu de s'étonner que l'impression psychique et la résolution active qui les suit n'aient pas des racines bien profondes ? Nos détenues oublient trop souvent

la cause de leur condamnation. Je voudrais qu'elles eussent toujours devant elles les fautes qu'elles ont commises, qu'elles s'en reconnussent coupables et que, au lieu de s'excuser sans cesse et d'essayer encore des réclamations aussi inutiles que peu fondées contre une condamnation devenue irrévocable, elles acceptassent avec la soumission libre d'une conscience éclairée et convaincue l'équité de la répression pénale qu'elles subissent. Un repentir est bien sincère lorsque des sentiments de cette nature l'inspirent et les sujets qui en sont animés méritent toutes les réhabilitations. Mais puisqu'on veut soumettre les détenues aux épreuves réparatrices d'une expiation nécessaire, qu'on n'atténue pas la valeur des effets recherchés en ne les empruntant qu'à des moyens trop exclusivement moraux et pas assez sensitifs.

Les récidivistes devraient être signalées par des insignes apparents.

Toutes les circonstances de la captivité jusqu'au vêtement et aux particularités de la toilette devraient être pour la détenue un enseignement et une provocation à son amendement. Chaque femme porte sur la manche droite de sa robe un petit carré d'étoffe de couleur claire sur lequel est tracé en chiffres noirs son numéro d'écrou. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à temps ou à la réclusion sont signalées par la présence de trois, de deux ou d'un seul point au-dessous de ce numéro. L'absence de tout point est l'indice d'une condamnation à l'emprisonnement. Chez les récidivistes, le carré d'étoffe qui porte le numéro est entouré d'un liséré rouge. Je trouve que ce n'est pas assez. Je voudrais qu'une particularité plus apparente signalât à leurs compagnes et à elles-mêmes les détenues de cette catégorie. J'approuve la suppression de la manche jaune qu'elles portaient du côté droit, il y a vingt ans environ. Mais quel mal y aurait-il à ce que ces détenues fussent revêtues de couleurs obscures, limitées selon le nombre de leurs récidives, à une partie du costume ou le recouvrant en entier et qu'elles portassent ainsi le deuil de leurs nombreuses défaites ? Je me suis déjà déclaré peu partisan du système de classement par catégories pénales, préférant le classement d'après les

marques de repentir et les dispositions sincères à revenir au bien. N'y a-t-il pas dans l'examen des récidives la base d'un classement naturel complémentaire de celui que je propose?

Nulle coupe réglementaire ne limite la longueur des cheveux. La coiffure à bandeaux lisses est seule tolérée ; mais si quelque natte ondulée dépasse les bords de la cornette en coton blanc qui en contient l'exubérance, est-ce à celle-ci seule ou à la coquetterie féminine qu'il faut l'attribuer ? Pourquoi les femmes détenues conserveraient-elles la faculté de laisser croître leur chevelure à leur gré, lorsque les soldats et les religieuses la portent à la longueur voulue par les règlements qui les régissent ? L'adoption de cet usage deviendrait un mode de répression moral autant que physique. Dans le cas où on le jugerait opportun, je comprendrais qu'on hésitât sur les particularités de son application. On pourrait se demander s'il y aurait avantage à ce que nos détenues eussent la tête rasée, si le but poursuivi ne serait pas suffisamment atteint par une décision qui limiterait à dix ou quinze centimètres la longueur de leur chevelure. En me prononçant pour l'utilité de cette mesure, je ne suis guidé que par des considérations hygiéniques. La maison centrale de Montpellier est si bien tenue, la salubrité générale de l'établissement et la propreté individuelle des condamnées y sont si bien surveillées que je ne vois à ce point de vue aucun inconvénient à la longueur des cheveux. Je ne pense pas non plus que nos détenues puissent être comparées à ce personnage dont parle Amyot traduisant Plutarque, lequel « pour ce qu'il portoit sa peruque curieusement accoustrée d'une certaine sorte, et que « son alleure estoit trop molle et délicate fut soupçonné « d'estre impudique (1) » ; mais je suis certain que de tous les règlements nouveaux auxquels elles seraient soumises nul ne serait aussi redouté. La contemplation spéculative des délits et des crimes ne suffit pas pour amener la guérison morale des êtres pervertis qui en sont coupables ; cette notion doit être complétée par la crainte profonde du châtement mérité.

(1) *De l'utilité à tirer de ses ennemis*, in *Œuvres morales de Plutarque* traduites du grec par Amyot, éd. de Clavier, t. II, p. 194, Paris, Cussac, 1802.

Une décision de cette nature jurerait peut-être avec les idées en vogue sur le respect dû à la dignité humaine. Mais des nations voisines, qui ne jouent pas dans le monde un rôle moindre que le nôtre, et qui ne craignent pas d'admettre dans leur système pénitentiaire d'autres ressources que les moyens exclusivement moraux, ne partagent pas ces idées (1). Un sentimentalisme frivole n'a-t-il pas trop de part dans nos jugements, et pour la femme, s'agit-il d'une empoisonneuse, ne sommes-nous pas toujours un peu paladins? Pour moi je ne puis admettre que l'on porte plus d'intérêt à des condamnées bannies de la société pour des actes odieux qu'à tant de nobles existences qui sont restées honnêtes au milieu des excitations dangereuses de la pauvreté et du malheur. Je n'ai jamais compris cette bizarrerie funeste qui consiste à s'ériger en admirateur des héros et surtout des héroïnes des procès criminels et à déclarer iniques, honorables et glorieuses des sentences trop équitables. Cette erreur de jugement provient sans doute de l'exagération du beau sentiment de la pitié pour les faiblesses humaines, du pardon des offenses et du respect dû à toutes les infortunes. Mais ne nous laissons pas séduire par une périlleuse illusion. Plaçons notre sympathie sur des objets qui en soient dignes, et n'abusons d'aucune idée généreuse, pas même du *res sacra miser*. Le condamné n'est réellement un être sacré que lorsque soumis dans sa vie intérieure à l'expiation qui peut le réhabiliter, il en porte, même à l'extérieur, les insignes apparents.

Excellence du régime sanitaire des maisons centrales.

Certes nous ne lui infligeons pas des souffrances inutiles. Je voudrais que les personnes prévenues contre le régime des prisons, et nourries peut-être des déclamations singulières qui courent à ce sujet, nous fissent l'honneur de venir visiter la maison centrale de Montpellier. Elles n'y verraient

(1) Au mois d'avril 1872, O'Connor, prévenu d'avoir sorti un pistolet non chargé sur le passage de la reine d'Angleterre, se reconnaît coupable devant la Cour criminelle de Londres et est condamné à un emprisonnement d'un an avec travaux obligés et à être frappé une fois jusqu'à vingt coups avec le paquet de verges de bouleau (*birch-rod*). Tout le monde a entendu parler du *treadwheel*, usité dans les prisons de force d'Angleterre. Les punitions corporelles existent aussi en Suède et en Danemark.

d'autre spectacle que celui d'une grande manufacture, dont les ouvrières sont soumises à une surveillance assidue et dévouée qui fait de cette prison un séjour relativement très-hygiénique si on le compare à tant d'établissements industriels qui fonctionnent dans des conditions d'insalubrité vraiment déplorables, si on rappelle surtout le souvenir des anciennes *courettes* de Lille, des filatures de Manchester et des houillères de l'est de l'Ecosse. Les effets toxiques de l'encombrement ne peuvent jamais y paraître, sa population étant fixée d'après le cube d'air attribué à chaque détenue qui est de quinze mètres. Il va sans dire que cet air est facilement renouvelable et que, grâce aux mesures d'hygiène qui sont prescrites, la production du miasme y est puissamment entravée et heureusement annihilée lorsqu'il a pu y apparaître. Son effectif moyen est du reste inférieur à sa contenance réglementaire. Aussi la majorité de nos détenues présente-t-elle une apparence de santé qui ne déparerait pas le visage des dames de la ville et même des femmes habitant la campagne. Quand elles sont malades, elles trouvent à l'infirmerie un confortable, une installation et des soins matériels supérieurs à ceux dont jouissent dans beaucoup d'hôpitaux les indigents honnêtes qui les fréquentent. La mortalité moyenne ne s'y élève pas tout à fait au double de celle de la France, soit à 4,22 pour cent, la mortalité moyenne de la France étant de 2,31 pour cent, observation bien remarquable puisqu'elle est recueillie sur une agglomération d'individus qui ont payé avant leur incarcération un si large tribut aux influences débilitantes d'une vie irrégulière et débauchée (1). On ne souffre pas dans nos maisons cen-

(1) La population moyenne de la maison centrale de Montpellier pendant les dix dernières années (1864-1873), calculée en divisant le nombre annuel des journées de détention par le nombre des jours de l'année et en divisant ensuite par 10 le total des moyennes annuelles, a été de 488,9 détenues présentes, et la moyenne des décès pendant la même période calculée, en divisant par 10 la somme des décès annuels, a été de 19,8, ce qui donne 4,22 pour cent.

Quant au rapport du nombre des décès annuels de la France à la population de ce pays, nous l'avons emprunté, d'après les conseils de M. Roche, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, correspondant de l'Institut, aux recherches de M. Matthieu insérées dans l'*Annuaire du bureau des longitudes* (année 1873, p. 235-243). Voici le résultat de ces recherches. Les 44 années de 1817 à 1860 ont donné 1 décès pour 41,48 habitants, soit 2,41 pour cent de la population totale de la France. Ce nombre varie et tend à

trales. J'estime que la moitié au moins des Français n'a pas une nourriture aussi convenable que celle qui y est servie, ni un genre de vie aussi bien institué pour assurer le maintien régulier de la santé. Le nombre des récidives serait peut-être moins grand si cette vie était plus sévère. Mais si les condamnés sont protégés avec une sollicitude paternelle contre toutes les causes de maladie, il ne faut pas oublier de les retourner vers le bien par tous les moyens possibles, par des moyens qui tombent sous les sens, par leur soumission obligatoire à un genre de vie nouveau dont le contraste avec la vie précédente pourra développer en eux d'autres sentiments. En ce qui concerne les femmes, je crois à l'efficacité d'une mesure disciplinaire qui réglerait la longueur des cheveux, et je pense tout au moins que les récidivistes devraient y être soumises. Ce moyen, qui n'est ni une souffrance, ni une torture, leur inspirerait une grande crainte, les atteindrait dans leur amour-propre et humilierait leur orgueil.

Motifs des imperfections qui peuvent exister dans les prisons départementales.

L'examen de la statistique médicale comparée des établissements pénitentiaires régis par le ministère de l'intérieur démontre que la plupart des maisons centrales de France présentent une situation sanitaire favorable. Dans quelques-unes même la mortalité moyenne est inférieure à la nôtre. Je n'ai

diminuer un peu : les 9 années de 1861 à 1869 ont donné une mortalité moyenne de 877,000 décès. Comme la population de la France était alors de 38,000,000 habitants, il en résulte une proportion de 2,31 pour cent. Depuis 1870 les données manquent.

La proportion que j'établis entre le rapport des décès annuels à la population moyenne de la maison centrale de Montpellier et de la France n'est pas rigoureusement exacte, puisque dans un cas j'ai opéré sur dix années et dans l'autre sur neuf seulement. Mais l'erreur ne peut pas être bien considérable. D'ailleurs l'année 1870 ne pourra jamais servir d'élément à une moyenne normale à cause de la guerre et de l'épidémie de variole qui ont amené pendant sa durée une mortalité exceptionnelle.

Ce travail étant terminé au commencement de 1874, cette année-là n'a pas été comprise dans le calcul ; mais son adjonction en aurait augmenté plutôt que diminué les résultats favorables, puisque la population moyenne ayant oscillé de 540 à 550 pendant sa durée, il n'y a eu que 14 décès, ce qui ne donne pas même deux et demi pour cent.

L'adjonction des relevés nécrologiques de 1875 et de 1876 ne modifierait pas la proportion.

donc pas voulu exalter la salubrité de la maison centrale de Montpellier au-dessus de celle des autres établissements de même ordre. Montrer seulement combien l'autorité supérieure est attentive à tout ce qui intéresse la santé des détenus, telle a été mon intention. Je déclare ainsi erronés tous les bruits qui peuvent avoir couru sur l'insalubrité de ces asiles. Mais je ne m'occupe que des grandes prisons pour peine, c'est-à-dire des établissements renfermant une population fixe d'individus définitivement condamnés. La nature de mes fonctions ne m'a pas permis d'étudier l'installation des prisons départementales qui ne contiennent que des condamnés à des peines correctionnelles inférieures à un an et un jour d'emprisonnement, plus les individus provisoirement arrêtés par mesure de précaution et les prévenus, ensemble qui constitue une population essentiellement variable et dont la densité plus ou moins grande pourra y amener les effets de l'encombrement. Mais le séjour des détenus dans ces établissements étant moins long que dans les grandes prisons, ces effets se trouvent bien atténués. J'ai en vue une prison départementale qui contient souvent plus du double de l'effectif pour lequel elle a été construite et dont l'habitation ne produit pas finalement de résultats fâcheux sur la santé des individus qui y résident. Malheureusement le vide est rare dans ces petites prisons (1). Quand on les a édifiées on comptait sans doute sur la diminution du vice et sur l'extension progressive de la moralité et de la vertu. On a été bien désillusionné. Ce déplorable optimisme qui a valu tant de déboires et d'humiliations

(1) Ne jetons pas la pierre à notre pays au sujet de l'imperfection matérielle des asiles de cette nature. Voici, d'après un document récent, ce qui se passe à New-York : « La ville de New-York possède cinq prisons pour les prévenus qui n'ont pu fournir caution. Celle des Tombes dans le premier district, est à la fois la plus populaire et la plus importante. Elle ne peut suffire depuis longtemps à garder tous ceux qu'on y envoie et nous y avons vu récemment jusqu'à trois prisonniers dans la même cellule. L'espace, l'air et la lumière y manquent ; l'espace laisse à désirer ; il n'y a aucun promenoir, aucune pièce pour les ablutions, c'est à peine si, dans un coin obscur, un méchant bain est installé. L'édifice avait été construit dans le principe pour recevoir une centaine de personnes ; pendant les vacances des tribunaux, en été, on en entasse jusqu'à 500. Les autres prisons de ville, notamment celle du second district, près du marché Jefferson, et celle de Harlem dans le cinquième district, ne sont pas moins insuffisantes. » (*Les établissements de charité et de correction à New-York*, par L. Simónin, in *Revue des Deux Mondes*, livraison du 1<sup>er</sup> février 1875).

à notre infortuné pays a fait encore les maisons d'arrêt trop petites. N'accusons pas les gouvernements d'avoir cru les peuples trop sages. L'erreur est triste, mais elle est généreuse: Ne serait-ce pas le cas de s'écrier avec Juvénal :

*Felices proavorum atavos, felicia dicas  
 Sæcula, quæ quondam sub regibus atque tribunis  
 Viderunt uno contentam carcere Romam (1)!*

Du reste toutes les améliorations que comportent les établissements pénitentiaires de cet ordre ne sont pas dictées par des imperfections matérielles. Une partie de leur population étant composée de prévenus, c'est-à-dire d'individus présumés innocents jusqu'à leur condamnation définitive et qui y sont plus ou moins mêlés aux condamnés, il est bien difficile, quel que soit le texte des règlements, de soumettre à un régime unique une agglomération aussi disparate. Il est d'ailleurs permis à ces prévenus de se soustraire dans une certaine mesure aux usages ordinaires de la prison. Aussi la discipline de ces établissements a-t-elle une marche moins régulière et plus compliquée que celle des grandes prisons.

## II

### MOYENS SOCIAUX PRÉVENTIFS.

Un bon déteuu peut sortir de prison avec des ressources pécuniaires importantes.

La recherche des moyens capables d'assurer, dans la mesure du possible, la persévérance des condamnés améliorés par la détention doit maintenant nous occuper.

Tout se tient dans l'organisme humain et dans l'organisation sociale. Un fait qui nous paraît isolé se lie presque toujours à un enchaînement rigoureux de causes que nous ne voyons pas ou que nous ne voulons pas voir, et les mêmes lois qui expliquent l'honorabilité et la bassesse des individus régissent la grandeur et la décadence des peuples. Ainsi que les vertus, les vices forment système. La sagesse et le respect de soi-même amènent la bonne conduite et l'amour du travail d'où dérivent le maintien régulier de la santé et l'aisance

(1) Satire III.

matérielle. Par contre, l'insouciance, les aspirations vers la vie facile et sans lutte, l'orgueil et la jalousie, cette plaie de notre temps, amènent le désordre dans les idées et dans les mœurs, l'exaltation de la vie nerveuse aux dépens de la vie des autres systèmes organiques, et finalement la paresse, mère de la pauvreté honteuse, trop souvent méritée par ceux qui en souffrent et triste conseillère de toutes les insolences et de toutes les mauvaises actions. La misère, prise dans son acception la plus large, c'est-à-dire la privation des biens à la jouissance desquels nous croyons avoir droit, est la cause occasionnelle de beaucoup de délits et de crimes. « Si d'ailleurs son influence directe sur la criminalité ne répondait à des prévisions trop rationnelles pour avoir besoin d'être démontrée, il serait facile de s'en convaincre en consultant le tableau que M. Dupuy, ancien directeur de l'administration des prisons, a fait dresser des variations du prix de l'hectolitre de blé de 1843 à 1863 dans ses relations avec le chiffre des atteintes à la propriété. Ce chiffre s'élève ou s'abaisse suivant que le prix de l'hectolitre de blé augmente ou diminue. Cette triste éloquence des chiffres, qui ne saurait aller jusqu'à énerver l'action de la répression sociale, doit cependant, au point de vue philosophique, disposer à une singulière indulgence (1) ». Dans le *Livre bleu*, présenté aux chambres à l'ouverture de la session de 1867, la même influence comme cause puissante de criminalité a été admise. Il importe donc que le condamné libéré ne soit pas rendu sans ressources à la vie commune et exposé de nouveau aux provocations qui ont amené son séjour en prison. Je ne crois pas que le système pénitentiaire français soit à ce point de vue susceptible d'être notablement amélioré. *Il dépend du condamné*, qu'on le sache bien, et pour une large part, d'éviter ces conditions défavorables. S'il a observé convenablement pendant sa détention la règle du travail, il pourra quitter la maison centrale muni d'une somme d'argent que beaucoup d'ouvriers honnêtes seraient heureux de posséder. Tous les condamnés ont une part dans le produit du travail auquel ils se livrent. Cette part est naturellement en raison inverse de l'élévation de leur catégorie pénale et de leur état de récidive. Elle

(1) Enquête parlementaire.

A. E.



varie, suivant les cas, des trois dixièmes aux cinq dixièmes, et, pour un nombre très-restreint du reste de détenus exceptionnels, elle s'élève même jusqu'aux six dixièmes du produit de ce travail. Deux portions sont faites de ce pécule pendant le séjour du condamné en prison : l'une, le pécule disponible dont la valeur monétaire n'est jamais entre ses mains est affectée aux quelques menues dépenses personnelles que l'Administration tolère et en particulier à l'usage de la cantine ; l'autre, le pécule-réserve, reste déposée au greffe et constitue sa masse proprement dite. Au moment de sa sortie, la somme des deux péculs réunis est mise à sa disposition. Cette somme s'élève quelquefois à un total considérable. En pareil cas, le condamné n'a en main au moment de son départ que ses frais de route. Le complément de son pécule, transmis par la voie de la poste, lui est remis au lieu de sa destination. Une bonne détenue mécanicienne (1), ou éventailleuse (2), taxée aux quatre dixièmes ou aux cinq dixièmes, peut avoir aisément après une détention de trois à quatre ans une somme de six à sept cents francs à sa disposition et j'indique encore un chiffre trop bas. Si elle était taxée aux six dixièmes, son pécule serait naturellement plus élevé. Il y a peu de temps, une détenue graciée a quitté la maison centrale avec plus de onze cents francs et elle était classée au service général, emploi moins lucratif que le travail à la machine à coudre ou à la couture fine. Il est vrai que sa détention avait été fort longue. L'assertion de M. le docteur Wines que « la société doit coopérer à la régénération des criminels « en procurant aux libérés d'honnêtes moyens d'existence » est donc sanctionnée par les faits dans nos prisons de France ; et ce n'est pas à nos administrateurs qu'il faut rappeler la parole de Voltaire commentant Beccaria : « Assurez, autant « que vous le pourrez une ressource à quiconque sera tenté « de mal faire et vous aurez moins à punir (3). »

Un mauvais détenu est habituellement rendu à la liberté dénué de toutes ressources.

Malheureusement tous les prisonniers n'ont pas l'amour

(1) Ouvrière employée à la machine à coudre. — (2).... à une partie de la confection des corsets.

(3) *Commentaire sur le Livre des délits et des peines*, in *Œuv. comp.*, édit. Perroneau, t. XXII, p. 223. Paris, 1818.

du travail à un égal degré. J'ai parlé plus haut de détenues, natures corrompues et perverses, qui semblent vouloir cristalliser dans l'insoumission et la paresse et qui laisseraient la patience des fonctionnaires chargés de veiller sur elles si le sentiment du devoir dont ils sont animés pouvait jamais défaillir. De pareils types existent sans doute aussi dans les maisons centrales d'hommes. Les individus qui les présentent déshonorent leur détention et, après avoir infligé à leurs compagnons de captivité le spectacle dangereux des mauvais exemples, ils sont rendus à la société sans amendement comme sans ressources. — Je n'insiste pas à cause de leur peu de valeur sur les adjuvants aléatoires du passe-port d'indigent avec secours de route jusqu'au lieu de la destination définitive. — Le temps de leur liberté est rarement bien long, car ils sont bientôt incarcérés pour de nouveaux méfaits. Si leur dénuement et le défaut de confiance qu'ils inspirent contribuent à ce déplorable résultat, la plus grande part de responsabilité ne retombe-t-elle pas sur eux-mêmes? Pourquoi n'ont-ils pas obéi à la discipline pénitentiaire qui leur aurait assuré des moyens plus que suffisants pour leur laisser tout le temps de chercher une position convenable? Mais non, ils ont refusé de travailler parce qu'ils n'ont été ni soumis, ni repentants, ni amendés. Loin d'être améliorés par la correction pénale qui les frappait, ils se sont révoltés contre elle et ont ainsi accru leur perversité. Est-ce à l'égard d'individus de cette espèce que notre système pénitentiaire encourt une grande part de responsabilité? Leur dépravation est telle que les avantages de la fortune ne les empêcheraient peut-être pas de retomber. Oui, il est responsable, notre système, parce qu'il rend à la liberté des êtres incorrigibles qui ne devraient pas y être rendus.

Il est donc démontré que toutes les détenues peuvent, à l'expiration de leur peine, rentrer dans la société avec des moyens pécuniaires quelquefois considérables, mais que les bonnes détenues seules se trouvent habituellement dans ces heureuses conditions, les mauvaises détenues sortant de la prison avec des ressources pécuniaires aussi faibles ou aussi nulles que leurs ressources morales. Entre les unes et les autres se trouvent les détenues à amendement incertain, les

réformées *douteuses*, comme les appelait M. le docteur Wines. Il nous reste à examiner le rôle que la société doit remplir par rapport à ces catégories distinctes.

Les bons détenus peuvent être, sans danger pour la société, rendus immédiatement à la liberté.

Pour les bonnes détenues, la question est bien simplifiée. Il n'y a pas d'inconvénients à les rendre immédiatement à la société. Puisqu'elles ne quittent pas la prison sans ressources, elles ne sont pas exposées, en attendant qu'elles trouvent une position convenable, aux dangereuses suggestions de la pauvreté. Celles qui sont d'une position inférieure peuvent devenir de bonnes domestiques. Je ne reviens pas sur les faits que j'ai déjà cités pour justifier la confiance qu'elles méritent.

#### Utilité de la surveillance de la haute police.

La plupart de ces détenues appartenant à une catégorie pénale élevée, c'est-à-dire à la réclusion ou aux travaux forcés, sont soumises, à l'expiration de leur peine, et conformément aux dispositions de la loi, à la surveillance de la haute police. On a beaucoup récriminé contre cette institution utile dont on n'a pas toujours compris la portée défensive. Semblables à ces vices des humeurs qui font partie de la constitution physiologique de l'être et dont l'influence sur tous les phénomènes de l'évolution organique peut bien être atténuée mais jamais entièrement supprimée par l'active intervention d'une thérapeutique incessante, les vices moraux réclament eux aussi un traitement de tous les instants, même quand ils semblent ne plus exister. Les âmes les plus parfaites ont besoin de provocations extérieures pour ne pas faiblir. Il serait bien surprenant que celles qui ont récupéré depuis peu leur probité perdue pussent par leurs seules ressources se maintenir dans les régions élevées du repentir permanent et du renouvellement moral. Avoir son séjour obligé dans une résidence désignée d'avance, ne pouvoir en changer sans une autorisation spéciale, être soustrait aux influences dangereuses d'une liberté absolue et soumis à des influences nouvelles, c'est là un puissant moyen d'action qui protège en même temps la société contre une rechute du

libéré et celui-ci contre lui-même ou contre les provocations diverses auxquelles il peut être exposé.

Mise en pratique avec prudence et avec tous les égards, tous les respects même, pourrait-on dire, que mérite un libéré presque digne de réhabilitation, cette mesure n'est ni humiliante ni tyrannique. Je crois bien qu'elle a été quelquefois mal exécutée, sans discrétion ni ménagements pour celui qui en est l'objet. On ne saurait trop blâmer les fonctionnaires et agents de la sûreté publique qui comprendraient d'une manière aussi immorale la mission dont ils sont investis. Il vaut mieux croire que quelques exceptions, qui deviennent de plus en plus rares et doivent disparaître complètement, ont pu justifier cette aversion populaire dont la police est chargée. Il faut que ce préjugé n'ait plus de raison d'être. Bien comprise et bien faite, la police est une institution respectable, digne de toutes les considérations et véritable sauvegarde du corps social. Elle doit remplir dans la sécurité générale le rôle qui est attribué à l'hygiène dans la médecine proprement dite.

Réflexions sur les nouveaux tempéraments apportés à cette surveillance par la loi du 23 janvier 1874.

Ce travail était déjà avancé lorsque la nouvelle loi sur la surveillance de la haute police votée par l'Assemblée nationale, après la troisième délibération, dans la séance du 23 janvier 1874, est entrée en vigueur. Quelques réflexions sur cette législation nouvelle ne seront pas étrangères à notre sujet.

Aux termes de cette loi, des modifications importantes sont apportées aux articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal. Ces modifications nous paraissent émaner d'un bon esprit. Elles sont plus favorables aux libérés puisqu'elles réduisent à un maximum de vingt ans la surveillance perpétuelle édictée en vertu de l'ancien article 47, avec cette circonstance, si avantageuse pour eux, que la surveillance ne sera plus de plein droit et devra toujours être prononcée par le juge. D'autre part, la société ne reste pas sans défense puisque le gouvernement garde toujours le droit de déterminer certains lieux où il sera interdit au condamné de paraître après sa mise en liberté. Celui-ci devra quinze jours au moins

avant sa libération faire connaître le lieu où il désire se rendre. A défaut de cette déclaration, le gouvernement pourra lui fixer un domicile. Le condamné à la surveillance légale ne pourra pas quitter sa résidence avant un délai de six mois sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. Dans l'étendue d'un même département, et même en dehors du département, dans les cas d'urgence, l'autorisation provisoire du préfet lui suffira. Il recevra une feuille de route avec itinéraire réglé et devra se présenter au maire dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Telles sont les dispositions du nouvel article 44.

Voici la nouvelle rédaction des autres articles modifiés :

« Art. 46. — En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

« Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police.

« Néanmoins l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

« Tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans. »

« Art. 47. — Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

« Dans les cas prévus par le présent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré. »

« Art. 48. — La surveillance pourra être remise ou réduite, par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

« La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

« En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

« La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

C'est contre ces dispositions si bienveillantes et si sages que M. Raudot, M. Jules Favre et généralement la gauche de l'Assemblée se sont élevés dans la discussion. La lecture des arguments qu'ils n'ont pas craint de soutenir inspire un sentiment involontaire de découragement et de tristesse à la vue du peu de progrès que les idées de liberté ont fait dans le monde et de la confusion qui existe dans les esprits les plus éminents sur la définition même de la liberté. Tout n'est pas pourtant à reprendre dans les discours de M. Jules Favre. Par une singulière contradiction qui existe trop souvent dans les dires et dans les œuvres de ce maître de la parole, on trouve dans les discours qu'il a prononcés en cette circonstance plusieurs passages qu'un philosophe chrétien ne désavouerait pas et même l'indication d'une mesure nouvelle que nous aurions voulu voir adopter par la Chambre. Mais n'anticipons pas et indiquons d'abord les points sur lesquels nous nous séparons de lui et de ses collègues de l'Assemblée qui ont partagé ses idées. Il nous sera plus agréable de terminer par l'éloge que par le blâme les réflexions que leur théorie nous suggère.

Quand des hommes comme M. Raudot et M. Jules Favre s'occupent de la réforme pénitentiaire, on doit supposer qu'ils sont au courant de la question, car on est porté par avance à attribuer à leur parole une autorité spéciale. J'ai le regret de constater que l'ignorance des éléments du sujet forme la base même de leur argumentation. M. Raudot, dans la séance du 23 novembre 1873, a prononcé la phrase suivante que je n'hésite pas à appeler une énormité : « Ainsi, voilà un homme qui sort du bagne ou d'une maison de détention. Il n'a que ses bras pour gagner sa vie. Eh bien ! où ira-t-il ? » On a vu plus haut qu'un bon détenu pouvait sortir de la maison centrale avec une somme assez ronde dépassant souvent mille francs. Il peut donc vivre en attendant d'avoir

trouvé une position convenable. Que s'il a été un mauvais détenu, insubordonné et paresseux, il ne se conduira pas mieux en liberté qu'il ne s'est conduit dans la prison d'où il n'aurait pas dû sortir. On ne saurait admettre que la philanthropie de M. Raudot pour les condamnés libérés aille jusqu'à désirer que la société fasse des rentes aux pires d'entre eux. La durée de ces secours préliminaires ne pourrait du reste être illimitée sous peine de constituer pour la plupart des individus de cette catégorie une prime à la paresse.

Si les charmes de la forme étaient suffisants pour établir la valeur d'une argumentation, il n'y aurait qu'à s'incliner devant les discours de M. Jules Favre ; mais il faut maîtriser son admiration, et, sans se laisser séduire par l'élégant atticisme de l'avocat académicien, aller au fond des choses. Que tous les pouvoirs soient limités et que la *Divinité* elle-même ait ses lois, suivant la belle expression qu'il emprunte au premier chapitre de *l'Esprit des Loix* (1), cela ne prouve pas que la société doive rester désarmée contre les individus dont elle a tant de raisons de se méfier, ni qu'elle s'arroge une omnipotence surnaturelle qu'elle commette un excès de pouvoir en prenant contre eux d'utiles précautions. Ainsi, la famille est protégée contre les tentatives des prodigues et des incapables et la société ne pourrait pas l'être contre celle des méchants ! Dire que le condamné ne doit plus rien quand il a subi sa peine, c'est établir au sujet de cette peine une confusion regrettable. Une mesure pénale temporaire doit être considérée comme un traité de paix entre la société et celui qui s'est insurgé contre elle. Dans ce traité, la surveillance re-

(1) On lit dans le *Polybiblion*, à propos de ce passage : « UNE CITATION INEXACTE DE M. JULES FAVRE. — M. Jules Favre, dans la séance du 29 novembre de l'Assemblée nationale, s'est exprimé de la façon suivante : « Tous les pouvoirs sont limités. Montesquieu l'a dit avec raison : Dieu lui-même a ses lois, et il ne faisait que répéter cette belle parole d'Épictète : *semel jussit, semper parat*, il a ordonné une fois pour se soumettre toujours. » — Montesquieu se souvenant du mot de Plutarque : *La loi est la reine des mortels et des immortels*, a bien dit à peu près ce que M. J. Favre lui attribue : « Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et dans ce sens tous les êtres ont leurs lois : *La divinité a ses lois.* » (*De l'esprit des lois*, liv. I chap. 1). Mais le *semel jussit, semper parat* n'appartient pas à Épictète ; l'honneur de cette belle parole revient à Sénèque, comme l'on peut s'en assurer en lisant son traité *De providentia* (cap. v). » — POLYBIBLION. — *Revue bibliographique universelle*, sixième année. — Tome X, livraison XI, décembre 1873, p. 345.

présente les mesures de précaution prises contre l'insurgé, précautions qui doivent être considérées comme favorables pour lui, puisqu'on peut, grâce à elles, diminuer la durée de la répression proprement dite. La surveillance, c'est la sentinelle avancée qui prévient le corps d'armée des projets de l'ennemi. C'est la barrière sanitaire qui arrête en tant qu'elle peut les menaces de la contagion. Le grand Condé, dit Bossuet, tenait pour maxime qu'un habile capitaine peut bien être vaincu, mais qu'il ne lui est pas permis d'être surpris. Si une assimilation peut être établie entre l'agglomération militaire qui constitue une armée et la grande agglomération humaine, celle-ci doit-elle donc se laisser surprendre par les tentatives criminelles et n'ordonner aucune mesure préservatrice contre les malheureux dont elle a déjà eu à se plaindre. Entre chaque membre et l'ensemble du corps social, il existe réellement une espèce de contrat synallagmatique d'après lequel le premier ne peut prétendre au libre exercice de ses droits de sociétaire qu'à la condition élémentaire de ne pas attaquer dans son essence le corps auquel il appartient. Sans doute, compléterons-nous avec M. Jules Favre, la Divinité a ses lois, mais nous compléterons la citation en reproduisant ce que Montesquieu écrit quelques lignes plus bas : « Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur et comme conservateur : les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve (1). » Peut-on conserver la moindre chose sans la prémunir contre les causes de détérioration qui peuvent l'atteindre, peut-on en un mot conserver sans surveiller ?

Que dirons-nous de cette théorie malheureuse de la passivité soutenue dans les phrases suivantes : « Plus de la moitié des libérés sont *nécessairement* les insurgés de la société, font *nécessairement* partie de l'armée du mal, et jusqu'à un certain point, ils ont le droit de vous dire avec tous les jurisconsultes (?) que la société a, dans une certaine mesure, contribué à leur déchéance. » (M. Jules Favre, séance du 22 janvier 1874.) — « La surveillance met le condamné libéré dans la nécessité de mal faire. » (M. Raudot, séance du 23 novem-

(1) *De l'esprit des Lois*, l. I, chap. 1 : *Des Lois dans les rapports qu'elles ont avec les divers êtres.*

bre 1873.) Laissons de côté cette singulière assertion, échappée à l'improvisation oratoire, d'après laquelle *tous* les jurisconsultes auraient émis sur la surveillance une opinion si défavorable, assertion victorieusement réfutée du reste par les défenseurs du projet de loi, et examinons les conséquences pratiques de pareilles idées.

Possède-t-on une notion bien saine de la morale, quand on enlève ainsi à l'homme toute spontanéité pour en faire un être bizarre, sans mérite et sans vigueur, que l'application d'une mesure légale met fatalement en état de révolte contre la société? Quoi! avoir passé sa vie à défendre la liberté, à le croire du moins et à le faire croire aux autres, et en venir à assimiler un homme, quelque dégradé qu'il ait été, à un corps inerte, incapable de toute réaction! Des scélérats ont déshonoré leur parti par des forfaits dont rougit l'histoire. Faudra-t-il les innocenter sous le prétexte menteur qu'ils obéissaient nécessairement à des provocations irrésistibles? Les assassins et les voleurs vulgaires osent eux aussi invoquer des mobiles puissants. Si cette théorie, qui est la même après tout que celle qu'on a soutenue à la tribune, si cette théorie est admise, il n'y a plus qu'à fermer les cours d'assises et qu'à laisser chacun de nous se protéger et se défendre comme il pourra. C'est la théorie de l'esclavage et non celle de la liberté. Être libre ce n'est pas suivre fidèlement tout ce que les impulsions du dedans ou du dehors nous suggèrent. On s'imagine alors faire ce qu'on veut : en réalité on fait ce qu'elles veulent :

*Liber ego. — Unde datum hoc sumis tot subdite rebus (1)?*

C'est se déterminer par une intelligence saine et éclairée au service d'une conscience droite et intègre à exécuter un acte dont la réflexion a démontré la justice, quels que soient les ennuis les contrariétés, les dangers même que l'exécution de cet acte peut rapporter. Être libre, en un mot, c'est faire son devoir malgré toute contrariété et tout obstacle. C'est là le plus noble exercice de la liberté. Malheureusement, ce n'est pas toujours le plus fréquent.

(1) Perse, 5<sup>e</sup> satire.

On est parfaitement libre quand on exécute sérieusement et volontairement une mauvaise action dont on reconnaît toute l'injustice, quand on n'oppose qu'une résistance insuffisante aux instigations corruptrices. On doit compte alors à qui de droit du méfait qu'on a commis. Quelquefois les entraves sont si fortes qu'elles font fléchir les plus fermes courages, et qu'elles semblent restreindre en quelque chose l'exercice royal et inaliénable de notre souveraineté morale. C'est pour ce cas que la loi a sagement admis l'existence des circonstances atténuantes dont on ne peut pas reprocher aux jurys de faire un usage trop modéré. Le contraire serait plutôt vrai. Les criminalistes peuvent donc compatir à la faiblesse humaine, à la condition de rejeter à jamais cette théorie absurde et dégradante du fatalisme et de l'irresponsabilité. Ils sont juges du fait, appréciateurs impartiaux du vrai et non avocats. Si on écoutait toujours ces derniers, on acquitterait tout le monde. Les idées générales sur le mérite et le démérite sont assez faussées aujourd'hui sans qu'il y ait lieu de les vicier encore davantage par la mise en pratique d'une doctrine aussi indulgente.

Loin de constituer pour le libéré une provocation irrésistible à commettre de nouveaux méfaits, la loi sur la surveillance, je n'hésite pas à le répéter, exerce sur eux une action plus tutélaire que vexatoire. Quand on se sent surveillé, on est moins disposé à mal faire. Quelle que soit l'inclination, à la pensée que quelqu'un vous regarde, on s'arrête sur les confins de la faute. Cette crainte de la honte publique et du châtement même humain peut déjà être considérée comme le commencement de la vertu et de la sagesse. Si c'est la crainte du châtement de Dieu, l'effet est encore plus assuré. Même dans les actes qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, combien de petites indécidesses et de turpitudes seraient évitées, si celui qui les commet avait lieu de craindre qu'il pourra être découvert. La surveillance est donc au premier chef utile au libéré en ce que, ayant la certitude, par suite des obligations même auxquelles il est soumis, qu'il se soustraira moins aisément qu'un autre aux recherches de la police judiciaire, il a tout intérêt à se bien conduire afin de ne pas encourir de nouvelles poursuites.

La surveillance est aussi profitable dans une certaine

mesure aux patrons, aux chefs d'atelier et de famille. Les ouvriers et les domestiques ne se présentent pas toujours à ceux qui les emploient munis de références suffisantes. On sait combien cette question se complique de jour en jour. Comme rien n'égale les difficultés qu'on a à trouver un bon domestique si ce n'est les embarras qu'on éprouve pour en renvoyer un mauvais, on a vu des maîtres donner sur celui qu'ils congédient des renseignements favorables afin de s'en délivrer plus aisément. Ce n'est pas général, mais cela arrive. Quoi qu'il en soit, pour une raison ou pour une autre, on se contente de renseignements par à peu près, et, en réalité, vu la difficulté croissante de trouver des domestiques même mauvais, on les loue plus d'une fois sans aucune espèce de renseignements. La suppression des livrets d'ouvrier, décrétée dans les derniers temps de l'Empire, semble légitimer ce mode de recrutement au hasard. Parmi ces serviteurs d'aventure se trouvent sans contredit des condamnés libérés des deux sexes. Je voudrais que les familles honorables perdissent toute répugnance à l'égard des détenus amendés et se fissent honneur, en ne refusant pas de les prendre à leur service, de contribuer à la grande œuvre des sociétés de patronage. Malheureusement les mauvais font tort aux bons et une bonne détenue qui veut, à sa sortie de la maison centrale, se placer comme domestique se garde bien de dire d'où elle vient dans la crainte d'être refusée. L'inconvénient est léger pour ses maîtres si elle reste dans la bonne voie. S'il s'agit de libérés méchants et pervers, le danger peut être très-grand. L'autorité connaît le domicile des libérés soumis à la surveillance qui n'éludent pas la loi. Elle leur doit à tous, tant que leur conduite est bonne, ses encouragements et son appui, et conserve toujours à leur égard le droit d'exhortation et de réprimande. Elle peut, en les faisant appeler ou en se transportant à leur domicile sous la forme discrète d'un visiteur dépourvu d'insignes apparents, les engager à se tenir sur leurs gardes, les menacer de révéler leur situation à leur maître, ce que je croirais toujours utile si tous les maîtres étaient intelligents, les avertir que, en cas de délit ou de crime commis dans leur résidence, ils seront les premiers soupçonnés, leur faire comprendre qu'ils sont constamment sous l'œil de l'autorité. Voilà des mesures pratiques dont on ne

saurait contester l'avantage. Maîtres et serviteurs devraient également s'en bien trouver, puisqu'elles leur donneraient la chance de passer réciproquement des jours tranquilles. Du reste la répugnance contre les condamnés libérés devient de jour en jour moins absolue. La phrase suivante de M. l'inspecteur général Laloue contient plus de vérité que d'exagération : « Je n'ai jamais vu que dans les romans cet ouvrier « robuste, capable, auquel on refuse l'entrée d'un atelier parce « qu'il est libéré, mais j'ai souvent vu le vieux paresseux, « le libéré mendiant et vagabond qui recule devant la fatigue « et le travail (1). »

L'argument tiré de la nouveauté légale de la surveillance ne nous paraît pas irréfutable. Elle ne remonte, nous dit M. Jules Favre, qu'au sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Sous l'ancien régime elle n'existait donc pas d'une manière formelle ; mais il y avait alors des lois de chair et de sang qui la rendaient inutile. Les individus punis étaient bien plus souvent que de nos jours séparés à jamais ou du moins pour très-longtemps de la société. La peine de mort accompagnée de supplices fréquemment laissés à l'arbitraire du juge, les galères perpétuelles, la marque, le fouet, le carcan, étaient prononcés pour des délits qui seraient déclarés légers aujourd'hui, et cela non-seulement en plein moyen âge, mais même à une époque rapprochée de l'ère nouvelle (2).

Dans les circonstances ordinaires, le simple larcin n'était puni que du fouet pour la première fois et pour la deuxième du fouet avec impression d'une fleur de lis sur l'épaule ; mais si ce méfait était commis dans les résidences royales ou dans les palais de justice souveraine, le coupable était condamné sur-le-champ à la pendaison avec strangulation et l'arrêt exécuté séance tenante (3). Devant des procédés aussi sommaires, la surveillance était superflue.

Est-il bien certain d'ailleurs que la législation en vigueur n'édicte aucune mesure préventive, alors que les taverniers et cabaretiers ne pouvaient loger plus d'une nuit les gens

(1) Enquête parlementaire, t. I, p. 239.

(2) *Code pénal ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et les délits*. Paris, Desaint et Saillant, MDCCLII, in-12.

(3) *LES PROCÈS CIVIL ET CRIMINEL* de Le Brun de la Rochette. Lyon, Rigaud, MDCXVIII. Liv. I. *Du procès criminel*, p. 26 et 27, in-4°.

sans aveu et qu'ils étaient obligés de les faire connaître ; que les bohémiens étaient condamnés aux galères perpétuelles ; qu'il était enjoint aux vagabonds de se mettre en condition ou de travailler aux terres, aux arts et aux métiers ; que les pèlerinages à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette ou autres lieux hors du royaume ne pouvaient être entrepris sans une permission expresse d'un secrétaire d'État sur l'approbation de l'évêque diocésain et que la violation de cette ordonnance était punie des galères à perpétuité contre les hommes, et, s'il s'agissait de femmes, de telle peine afflictive que les juges jugeraient convenable ?

D'après M. Limperani, les dispositions de la loi des 30 mai-1<sup>er</sup> juin 1834 devraient restreindre les applications de la surveillance. Cette loi édicte que la peine des travaux forcés sera subie à l'avenir sur le territoire des possessions françaises autres que l'Algérie (art. 1). La résidence à vie dans la colonie après l'expiration de la peine est obligatoire pour tout individu condamné à plus de huit ans de travaux forcés. Au-dessous de huit ans elle est obligatoire pendant un temps égal à la durée de la peine. Le libéré ne peut dans aucun cas être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, il ne peut être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce (art. 6.) ; sans doute sur le continent les libérés de cette catégorie deviennent de plus en plus rares. En 1870, il n'en est rentré que 138 sur lesquels 20 ont été repris et condamnés de nouveau de 1870 à 1872 (1) ; mais puisqu'on les maintient dans les colonies où on leur accorde, en ayant égard à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir, des concessions de terrain provisoires ou définitives (art. 4) ; puisque même on permet à certains d'entre eux de se marier et de fonder une famille, essayant ainsi de faire une société avec ce qui jusqu'alors n'a servi qu'à la détruire, pourquoi ne seraient-ils pas, dans l'intérêt même de cette société nouvelle, soumis à la surveillance dans les colonies comme ils le seraient dans la métropole ?

Il est malheureusement trop exact que le régime péniten-

(1) Rapport de M. Tailhand, ministre de la justice et des cultes, au président de la République française sur l'administration de la justice criminelle en 1872. — (*Journal officiel* du 16 septembre 1874.)

taire n'améliore pas tous les condamnés ou du moins qu'un certain nombre d'entre eux sortent de prison autant ou plus pervertis qu'au moment de leur entrée. Si nous ajoutons à cette circonstance que la moralité publique au lieu de s'accroître semble suivre un courant assez rapide de décadence, on comprendra aisément que les crimes et les délits n'aillent pas en diminuant et que le nombre des récidives offre la même progression. M. Jules Favre cite des documents officiels qui ne sont rien moins que consolants à cet égard. Mais n'est-ce pas un raisonnement excessif que d'attribuer cette augmentation des récidives au régime même de la surveillance, sans tenir compte d'autres causes qui peuvent être invoquées avec plus de raison? Nous voyons pâlir, pour un temps, je l'espère, le flambeau du spiritualisme et les doctrines de la dignité et de la spécificité humaines, pendant que les idées opposées chères à la foule sont soutenues, il faut bien l'avouer, par quelques intelligences d'élite qui emploient à cette diffusion malheureuse les facultés supérieures dont Dieu les a douées et font mentir, même en les propageant, les théories fausses et dangereuses auxquelles leurs noms se rattachent. Retenues dans le cabinet du sophiste, ces idées resteraient rigoureusement inoffensives; disséminées au dehors, sont-elles sans influence sur le désordre moral qui nous entoure et sur l'instabilité de notre état social? On veut l'opulence et le luxe sans les avoir gagnés par le travail et sans que l'économie les conserve. L'égoïsme pris dans son acception la plus générale règne en maître absolu. La soif des plaisirs et du bien-être prime le reste, et tous les moyens sont bons pour parvenir à ce but. On ne sait plus ce que c'est que le devoir, l'intérêt est l'unique mobile et les caractères ont disparu. Les honnêtes et les sages voient le danger et le signalent, mais leur cri reste sans écho et l'esprit public continue sa marche. Cet esprit même est affaibli : le goût et la décision lui manquent. Il a perdu le jugement comme s'il était frappé de quelque maladie mentale ou de quelque viciation du sens moral. La popularité et le succès sont acquis aux productions futiles et légères. La définition du droit est confuse. Le bien a besoin d'être démontré et ne s'impose plus aux âmes avec sa limpide clarté. Le mal n'est pas plus évident et comme il inspire peu de répulsion on en suit aisé-

ment la pente en se persuadant qu'on n'est peut-être pas très-coupable. Voilà le résultat de l'oubli des dogmes inaliénables de la liberté et de la responsabilité morales. On désapprend la résistance virile et on se laisse aller à toutes les faiblesses et à toutes les imperfections. Certes cet aveuglement est bien toujours un peu volontaire, car la conscience n'est jamais entièrement muette ; mais je prétends que dans un grand nombre d'actions humaines il faut faire la part de l'ignorance et que ce n'est pas sans motif que les esprits sérieux invoquent un remaniement profond de notre système d'éducation, non-seulement comme remède à nos maux, mais aussi comme moyen de réforme dans les croyances des générations nouvelles qui ont tant besoin de reprendre les saines notions perdues sur le juste et sur le vrai.

Si le commun des hommes possède des idées aussi fausses sur le bien et sur le mal, est-il étonnant que des condamnés libérés non repentants et restés pervers les conservent encore et les traduisent trop souvent par une nouvelle série de méfaits ? Nul n'a plus de sympathie que moi pour cette population pénitentiaire au milieu de laquelle je passe ma vie et que j'aime après tout parce qu'elle est malheureuse et que l'expiation qu'elle accomplit la recommande à nos respects ; mais autant est digne d'égards le condamné qui se soumet et qui dit : « Je suis coupable, mon châtement est mérité ; » autant est méprisable et dangereux celui qui se révolte jusque dans les fers, qui jure à l'honneur une haine éternelle et se promet bien une fois en liberté de faire avec joie et entière connaissance tout le mal qu'il pourra. Celui-là est un démon incarné contre lequel toutes les mesures préventives sont bonnes, puisque la loi ne permet plus de le retenir en prison à l'expiration de sa peine, même quand sa conduite y a été détestable et qu'on est sûr qu'il y rentrera bientôt.

Un des moyens les plus efficaces de protéger la société contre les sauvages plus ou moins civilisés qu'elle renferme dans son sein est sans contredit cette surveillance de la haute police contre laquelle on a tant récriminé (1). Exercée avec dis-

(1) On doit regretter de ranger parmi les adversaires de la surveillance l'auteur anonyme de deux articles insérés dans les livraisons des 31 décembre 1874 et 31 mars 1875 de la REVUE DE FRANCE sous les titres *Prisons et prisonniers* et *le Projet de loi sur les prisons*, remplis de documents inté-

création, cette mesure est tutélaire pour les deux intérêts qu'il s'agit de protéger. Quant à l'argumentation du nombre général des récidives que M. Jules Favre attribue si gratuitement à son influence, je n'hésite pas à dire qu'il se produit non à cause de la surveillance, mais malgré elle. Ne faut-il pas tenir compte du perfectionnement progressif de la réorganisation de la police judiciaire, qui a pour résultat naturel « dans les périodes de calme plus ou moins assuré consécutives aux temps troublés par les événements politiques et militaires une constatation plus régulière des crimes et des délits » (1) ? Et d'ailleurs pour incriminer ainsi cette peine de la surveillance, faudrait-il démontrer que les récidives sont plus fréquentes parmi les libérés qui s'y soumettent que parmi ceux s'y soustraient ?

Je ne sache pas que ce travail ait été encore sérieusement fait. Il importerait pourtant, avant de se prononcer, d'y procéder régulièrement. J'ai entendu dire récemment à un maire de grande ville qu'un grand nombre de libérés ne montrent pas leur passe-port aux autorités, et s'il m'est permis d'employer une expression empruntée à la législation sanitaire, s'admettent d'eux-mêmes à la libre pratique comme les voyageurs ordinaires. Du reste les inconvénients pour les libérés d'être connus par la police sont bien moins grands que ceux d'être connus par les personnes chez lesquelles ils se présentent pour avoir un emploi. Je conçois, sans la partager dans son entier, parce que je crois qu'il y a autant de ressources chez un libéré amendé que chez un honnête homme qui n'a pas failli; je conçois la répugnance des particuliers à admettre dans leur intérieur des individus qui se présentent avec un passe-port muni de l'une des trois lettres fatidiques *F. R. C.* (2);

ressants évidemment puisés à bonne source. Nous ne savons pas quel est l'écrivain désigné par les initiales A. L.; mais pour sûr il est du métier, car il connaît le sujet dont il parle. Les raisons qu'il invoque à l'appui de la suppression de la surveillance ne nous ont pas convaincu. C'est toujours, suivant un mot d'ordre qui semble adopté, l'omission des intérêts sociaux et, en ce qui concerne le libéré, l'argument du sentiment et de la passivité.

*Maxima pars.....*

*Decipimur specie recti....*

(Horace, *Art poétique.*)

(1) Rapport Tailhand.

(2) Condamné aux travaux forcés, à la réclusion, à une peine correctionnelle.

mais je crois que si les premiers avaient connaissance du livret pécule des seconds, ils auraient dans l'examen de ce livret un moyen d'information utile. Ces libérés peuvent donc être refusés quelquefois ; mais si leur bonne conduite a concorde avec des habitudes laborieuses, l'argent qu'ils auront gagné en prison leur permettra d'attendre sans trop de souffrances physiques une position nouvelle et peut-être la dignité sérieuse de leur maintien, leur persévérance à chercher du travail, leur courage contre les préventions exagérées, la bonne conduite continue dont ils donneront des preuves conjureront la chance mauvaise et les feront admettre dans les maisons d'où ils avaient été primitivement exclus.

Du reste les commissions de patronage, dont l'institution régulière est appelée par tous les hommes de cœur, doivent leur faciliter cette période critique de la transition de la vie de prison à la vie libre en veillant sur eux avec une paternelle sollicitude. Les détenus qui sortent sans ressources sont évidemment plus exposés que les autres ; mais on n'a pas oublié ce qui a été dit dans le premier paragraphe de ce travail : que, sauf quelques rares exceptions causées par les maladies, par l'incapacité complète ou par la brièveté de la détention, les détenus de cette catégorie sont responsables et cause efficiente de leur dénuement ; sans doute pour eux, les commissions de patronage ajouteront aux exhortations morales qu'elles doivent à tous des secours matériels. On pourrait encore les placer dans un de ces dépôts de mendicité dont je vis une ébauche, en 1859, à l'hôpital général de Montpellier, pendant que j'y étais interne. Mais combien dureront ces secours ou ce séjour ? Seront-ils indéfinis ? Évidemment non. Le patronage ou les ressources publiques ne peuvent que subvenir pendant un certain temps aux besoins de ces individus dangereux. Pour plusieurs d'entre eux, les conseils et l'argent courent grand risque d'être perdus. Les exhortations moralisatrices sont inutiles pour des individus qui ne veulent pas être moralisés. Livrés de nouveau à eux-mêmes, au lieu de chercher du travail ou de garder celui qu'on leur aura procuré, ils se livreront à la paresse et au vagabondage, à la débauche et à tous les méfaits qui en sont la suite. Pour des individus de cette espèce, la surveillance s'impose comme une nécessité de bien public et de bon sens. Il est malaisé de comprendre qu'on ait pu la pro-

clamer inutile et dangereuse. Autant vaudrait dire qu'il faut démanteler les forteresses en raison même des efforts de l'ennemi ou que le meilleur moyen d'empêcher les voleurs d'enfoncer les portes serait d'en ôter d'abord les serrures.

Je n'hésite pas à trouver la surveillance parfaitement applicable aux délits que M. Jules Favre trouve légers et de peu d'importance, tels que le vagabondage, la mendicité, la rupture de ban, la rébellion aux agents de l'autorité (Assemblée nationale, séance du 24 novembre 1873). Quand ces délits surviennent fortuitement par suite d'une impulsion coupable passagère, on admet cette indulgence ; mais quand ils passent à l'état d'habitude, peut-on les déclarer inoffensifs ? Nous avons vu, après les événements de 1871, d'audacieux vagabonds, épaves de la Commune, se répandre sur toute la surface du pays, et de faux Alsaciens, de faux Lorrains qui osaient, se parant de ces noms sacrés, souiller la plus sainte des causes ; nous les avons vus, ces gens-là, demander l'aumône avec une hautaine insolence et se faire les apôtres du vol social en prêchant aux ouvriers, aux travailleurs des champs et aux domestiques l'insoumission et la paresse. Nous avons vu encore, et plus d'une fois, hélas ! les agents de l'autorité poursuivis et attaqués par une foule furieuse poussant l'égarément jusqu'à vouloir arracher les malfaiteurs de leurs mains. Il résulte en effet du rapport déjà cité du ministre de la justice que le nombre des prévenus de rébellion qui était de 2,823 en 1869 a été de 3,857 en 1872, et que celui des prévenus d'outrages envers des fonctionnaires ou agents qui était en 1869 de 8,666 s'est élevé en 1872 à 13,637. Cet accroissement, dit M. Tailhand, « confirme une fois de plus ce fait déjà signalé « par la statistique criminelle, que dans notre pays le respect « du principe d'autorité est profondément affaibli. » Le rapport de M. Dufaure pour 1874 est aussi peu consolant (1). Les individus qui se rendent coupables de ces attentats ne méritent-ils donc pas d'être surveillés ?

Institutions analogues aux commissions de patronage existant avant 1789.

Malgré tant de divergences, nous ne pouvons jeter à M. Jules Favre la pierre de l'hostilité ni de l'opposition absolue.

(1) Rapport cité.

quand nous le trouvons sur la voie de la vérité, nous nous empressons de l'y suivre, tout en regrettant qu'un esprit de cette trempe, qui aurait pu être pour elle un si puissant auxiliaire, s'en soit quelquefois éloigné. Voici un passage des plus instructifs où se trouve l'éloge des mesures préventives qui étaient en vigueur sous l'ancienne royauté française.

« Je vous montrerai, c'est M. Jules Favre qui parle, je vous « montrerai que nos pères avaient peut-être sur ces matières « le jugement meilleur que le nôtre et qu'au lieu de s'en rap- « porter purement à un système de répression pour empêcher « les libérés de tomber dans le mal, ils avaient imaginé des me- « sures préventives sages, pleines d'humanité, pouvant avoir « pour résultat l'amendement du condamné, que malheureu- « sement nous ne songeons, nous, qu'à comprimer et qu'à « réduire. » Et il parle ensuite de l'organisation du bureau des pauvres, du bureau des valides de Normandie, composé d'un président ou conseiller du parlement, de l'archevêque ou de son grand vicaire, d'un membre de la Chambre des comptes, d'un membre du chapitre, de deux anciens échevins, de quatre des anciens quarteniers de la ville et d'un trésorier. Ce bureau venait au secours des condamnés libérés qui s'y faisaient inscrire, et ce, « au grand avantage de la paix « publique. » (Séance du 25 novembre 1873.)

L'ancien régime loué et loué par M. Jules Favre, quel sujet d'étonnement qu'une pareille rencontre ! Il y avait donc même avant 1789 des idées généreuses sur le patronage des libérés ; mais, quelque digne d'éloges que soit cette organisation, ne soyons pas injustes envers notre époque, et reconnaissons que si elle s'est laissée sur ce point devancer par l'ancien régime, elle lui est bien supérieure par la manière dont elle a organisé la formation du pécule pénitentiaire afin de pouvoir remettre aux libérés, à leur sortie de prison, des ressources pécuniaires quelquefois considérables. On doit donc avoir pour objectif principal, suivant le vœu de M. Jules Favre, l'institution régulière des commissions de patronage qui pourraient comprendre l'administration de ce pécule parmi les moyens de protection dont elles entoureraient la liberté.

M. Bérenger (de la Drôme) a fait observer que ces commissions étaient bien vues de l'administration pénitentiaire

centrale si libérale et si humaine, mais que les administrations locales leur étaient quelquefois peu favorables (Séance du 25 novembre 1873). Je ne sais ce qu'il y a de vrai dans cette assertion ; mais je puis dire à la décharge des administrations locales que leur rôle n'est pas bien tracé à l'égard des commissions de patronage tant que les attributions de ces dernières n'auront pas été définies par les règlements ; qu'il est difficile de concilier les exigences d'une œuvre qui doit prendre le condamné, non au moment de sa sortie mais plusieurs mois avant qu'elle ait lieu, avec les instructions ministérielles qui prescrivent la plus grande réserve pour les admissions dans les maisons centrales des personnes du dehors ; que, dans l'impossibilité de compter sur la discrétion de tous les détenus mis en rapport avec les commissions, il pourrait, non par le fait des personnes si recommandables appelées à les composer, mais par celui des prisonniers, s'établir avec l'extérieur des relations diverses, autres que celles du patronage, qu'il importe d'éviter dans l'intérêt de la discipline intérieure ; que, d'ailleurs, l'intervention de ces commissions, si elle s'exerçait en dehors de l'autorité du directeur, pourrait entraver peut-être l'unité de l'action administrative. On ne peut d'autre part attribuer au directeur un pouvoir omnipotent et sans contrôle. Tout est donc à créer dans ce sens. Le concours des hommes de bonne volonté ne suffit pas. Il faut des mesures pratiques et il importe que l'administration supérieure s'en occupe sans retard.

La surveillance devrait être prononcée à la sortie de prison seulement.

Voici une proposition de M. Jules Favre à laquelle on doit adhérer sans réserves.

Il s'agit de déterminer si le double intérêt du libéré et de la société ne serait pas convenablement sauvegardé par une disposition légale qui édicterait que la surveillance serait prononcée au moment de la sortie de l'établissement pénitentiaire au lieu de l'être à l'instant du prononcé de la sentence. « Nous pouvons à cet égard, dit-il, puiser des renseignements chez nos voisins ; mais je reconnais que la « commission ne l'a pas négligé. Elle a rapporté une innovation récente du Code pénal allemand, lequel dispose que la « surveillance sera prononcée non au moment de la condam-

« nation mais à l'expiration de la peine. Et assurément cela est infiniment plus logique. Lorsqu'un homme comparait devant ses juges et qu'il est frappé d'une peine qu'il a méritée, quelles seront les conséquences de cette peine ? S'amendera-t-il ou se corrompra-t-il dans l'épreuve que la société lui impose ? Nul ne le sait. Mais, au sortir de prison, il a été surveillé par le directeur, par des comités qui viennent consoler et fortifier les détenus (1); on a pu se faire une idée de son repentir; et alors, messieurs, il se peut que, complètement régénéré, il ne demande plus qu'à bien faire. » Cette proposition est tellement lumineuse qu'elle devra sous peu, je n'hésite pas à le dire, être inscrite dans nos Codes. Reconnaissons du reste que les dispositions du nouvel article 48 répondent à peu près au désir exprimé par M. Favre. Ces dispositions sont ainsi conçues : « La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

« Elle pourra être suspendue par mesure administrative. » Il reste à régler le mécanisme de leur application. Cela viendra sans doute bientôt.

La charité chrétienne, dont la fraternité démocratique n'est qu'une réduction imparfaite, a inspiré plus d'une fois à M. Favre dans cette discussion mémorable de chaleureux accents frappés au coin de la vérité, du bon sens et du véritable amour de l'humanité. Après nous être séparés de lui sur plusieurs points, nous sommes heureux de corroborer de son suffrage les idées que nous défendons. Nous aimons autant que lui les malheureux que la loi a punis, et lorsque les adoucissements à leur position intra et extrapénitentiaire pourront se concilier avec l'intérêt de la justice et celui de la société, nous nous associerons à lui de tout cœur. C'est ainsi que nous désirons qu'on puisse, sans compromettre la sûreté publique, modifier quelque peu les indices trop désignatifs qui figurent sur les passe-ports des libérés. C'est ainsi encore que nous estimons avec M. de Gavardie que si la surveillance n'a pas toujours été entourée des garanties de

(1) M. J. Favre suppose que les commissions de patronage et de surveillance fonctionnent d'une manière régulière. En l'état, ou ces commissions n'existent pas du tout, ou, si elles existent sur le papier, elles n'ont qu'une action à peu près nulle.

secret et de moralité qu'elle comporte, il faut ordonner au plus tôt les mesures nécessaires pour qu'elle soit confiée à un personnel probe, intelligent et consciencieux, capable en un mot d'apprécier l'importance et la grandeur de la mission dont la société le charge.

Le nouveau projet de loi a été défendu à la tribune avec cette force et cette modération que donnent la vérité et le bon sens par M. Félix Voisin, rapporteur de la commission, et M. Bérenger (de la Drôme). L'ensemble de la loi a été adopté dans la séance du 23 janvier 1874. Rarement l'Assemblée nationale de 1871 a été mieux inspirée.

La surveillance de la haute police n'est donc pas une mesure inutile. Sans doute, malgré les perfectionnements nouveaux apportés à son exercice, elle ne doit pas être considérée comme repoussant toute amélioration. Ses rapports avec le patronage n'ont pas encore été établis d'une manière profitable. Les propositions qui vont être soumises au lecteur combleront peut-être cette lacune. En attendant, usons-en telle qu'elle est. Elle n'est pas oppressive pour les libérés sincèrement revenus au bien puisqu'ils peuvent en être dispensés. Quant aux libérés dangereux, pourquoi voudrions-nous rester exposés sans défense à leurs retours offensifs ?

Il faut faire aux méchants guerre continuelle.  
La paix est fort bonne de soi ;  
J'en conviens, mais de quoi sert-elle  
Avec des ennemis sans foi (1) ?

N'imitons pas le héros de Cervantès qui, après avoir mis en liberté les forçats qu'on menait aux galères, fut à l'instant roué de coups et dépouillé par eux, et ne put alors retenir cette plainte : « Toujours, Sancho, j'ai entendu dire que faire du bien à la canaille, c'est jeter de l'eau dans la mer (2). »

Après ce commentaire sur la rédaction nouvelle des articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal, rentrons dans notre sujet.

Proposition du système de la liberté provisoire.

Les bons détenus peuvent donc, grâce à la surveillance,

(1) La Fontaine, *Les loups et les brebis*.

(2) Traduction Viardot, chap. xxiii de la 1<sup>re</sup> partie. « *Siempre, Sancho, lo he oido decir que el hacer bien a villanos, es echar agua en la mar* » (édition d'Ibarra, Madrid, 1787, 6 vol. petit in-8°, p. 208 du t. II).

être rendus immédiatement à la liberté et à la vie commune. Quand on croira pouvoir répondre d'eux autant que les probabilités humaines le permettent, ils courront la chance heureuse d'être proposés pour la suspension, la réduction ou la remise proposée par l'article 48. Cela est légal et s'applique dès à présent. La confiance qu'on a en eux sera rarement trompée. Elle n'aura été accordée par les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qu'avec la plus grande réserve. D'ailleurs, grâce à leur expérience, la connaissance qu'ils ont acquise du caractère des prisonniers leur permettra de rencontrer presque toujours vrai. Mais on peut faire plus encore pour les bons détenus avant même l'expiration de leur peine. Après un temps de répression plus ou moins long et qui sera, toutes choses égales d'ailleurs, proportionné à la gravité de leur faute, pourquoi n'essaierait-on pas en France du système de la liberté provisoire, en accordant à ceux qui en seraient dignes une permission de congé, un billet de liberté, *ticket of leave*, suivant le terme et l'usage anglais. Les détenus honorés de cette faveur seraient, selon leurs aptitudes, placés au dehors en qualité de commis, d'employés à divers métiers, d'agriculteurs, d'ouvriers, de domestiques, etc., mais devraient être divisés en deux catégories. Ceux sur lesquels on compterait le moins seraient de simples journaliers rentrant le soir dans la prison et ne pourraient être placés par conséquent que dans son voisinage. Ceux qui inspireraient une confiance plus grande résideraient dans la maison où ils auraient été envoyés, sous la surveillance des maîtres qui connaîtraient leur position et seraient leurs patrons, c'est-à-dire rempliraient vis-à-vis d'eux le rôle de membres des commissions de patronage. Ils seraient astreints à se montrer aux autorités chargées de la surveillance parmi lesquelles pourrait ou devrait être compris le directeur de la prison d'où ils sont récemment sortis. Quelque délicate que fût cette innovation, je ne la crois pas excessive. Qui pourrait en effet, mieux que celui qui a étudié pendant longtemps le caractère et les tendances des détenus, conseiller l'autorité sur l'opportunité des mesures à prendre à leur égard, notamment dans les décisions de remise, de suspension ou de maintien de la surveillance? Celle-ci ne devra jamais, soit avant, soit après la sortie de prison, être supprimée

qu'à bon escient, car il faut toujours tenir compte des probabilités de rechutes au milieu des provocations de la liberté. Les détenus ne seraient admis au bénéfice des « ticket of leave » qu'après un séjour prolongé dans les quartiers d'amendement, dont les événements qui ont agité notre pays depuis cinq ans n'ont pas encore permis l'institution générale.

Difficultés du sort qui doit être fait aux détenues douteuses à l'expiration de leur peine.

L'indication précise du sort qui doit être fait aux détenues douteuses à l'expiration de leur peine n'est pas chose aisée. L'instabilité de leur état moral explique cette incertitude. Tantôt elles ont un désir réel de revenir au bien, mais la faiblesse de leur caractère étouffe ces bonnes intentions; d'autres fois l'intention n'est pas bien franche ou le jugement bien arrêté. La majorité de ces détenues appartient aux sujets condamnés à de simples peines correctionnelles; les catégories pénales élevées en fournissent moins.

Nécessité de la solitude de Nazareth et d'établissements analogues.

Toutes les personnes qui s'intéressent aux questions de réforme pénitentiaire et de patronage des libérés ont entendu parler de la solitude de Nazareth. Cette maison d'asile, fondée en 1842, aux portes de Montpellier, par le vertueux et distingué abbé Coural avec la coopération effective et très-désintéressée du préfet qui administrait alors le département de l'Hérault, l'honorable M. Achille Bégé; cette maison d'asile reçoit sans rétribution les détenues sortant de la maison centrale de Montpellier, « ainsi que les pauvres filles déjà flétries par le vice ou exposées au danger de se perdre dans le monde (1). » Je voudrais pouvoir diriger en grand nombre nos libérées douteuses sur un établissement de cette nature; mais je me hâte de le dire, on ne peut user que d'influences purement morales pour les engager dans cette voie réparatrice, car il serait injuste, illégal et tyrannique de continuer à punir une condamnée dont la conduite n'a pas été constamment mauvaise, alors qu'elle a payé sa dette et que

(1) *La vie et les œuvres du vénérable serviteur de Dieu, Pierre Coural fondateur de la solitude de Nazareth*, par l'abbé D. Coural. Montpellier, 1871. in-8. Introduction, page ix.

l'on ne peut affirmer avec certitude ni qu'elle récidivera, ni qu'elle a conservé ses sentiments dépravés. Mais que d'utilité, que de profit ne retireraient pas d'un pareil séjour tant de malheureuses femmes à caractère faible, si enclines à rechuter, si peu fortes encore pour résister aux épreuves qu'elles rencontreront à chaque pas ! Parmi ces épreuves une des plus redoutables est cette répulsion si grande, quelquefois légitime, que tout condamné inspire à la société obligée de le recevoir à la sortie de prison. Supporter, sans faiblir, une humiliation aussi pénible et vouloir montrer qu'on ne la mérite pas, n'est pas l'effet d'une âme vulgaire. En pareille occurrence, l'ébranlement serait permis aux vertus les plus fermes ; si les esprits mal assurés chancellent, se troublent et se désespèrent, si la sourde irritation qu'ils ressentent les pousse à de nouveaux méfaits qu'ils considèrent comme des actes de vengeance ou de guerre acharnée contre une société évidemment trop sévère, il y a lieu d'en être affligé plutôt qu'étonné.

Un asile de Nazareth devrait être établi dans le voisinage de chaque maison centrale de femmes. Les libérées douteuses et toutes celles qui voudraient s'y rendre y seraient admises comme dans celui de Montpellier, sans rétribution et sans contrainte. C'est en effet une population libre qui l'habite et qui se soumet volontiers à la règle qui y est observée (1). Au lieu des mauvais principes qui avaient causé leurs écarts et dont elles conservent encore peut-être quelques racines cachées, les pensionnaires de cet asile sont soumises aux instructions et aux pratiques religieuses qui leur sont si nécessaires. Toutes, selon leur vigueur et leur aptitude, sont employées à des travaux dont le produit suffirait rigoureusement à l'entretien de l'établissement, mais ne permettrait pas peut-être, sans les subventions de l'administration ou les dons spontanés de la charité, d'élargir indéfiniment le nombre des admissions. Ainsi que l'ont remarqué plusieurs publicistes et en particulier un écrivain dont le travail a été

(1) Dans une annexe distincte existe conformément à un arrêté ministériel, en date du 16 octobre 1847, le quartier d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenues, qui sont sous le coup des articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal, un prix de journée et de trousseau étant payé par l'État pour chaque délinquante et une subvention payable par annuités ayant été accordées pour frais de construction et de premier établissement (*op. cit.*, chapitre IV).

couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, M<sup>lle</sup> Joséphine Mallet, auteur de l'ouvrage intitulé « *Les femmes en prison,* » la multiplication des solitudes de Nazareth, en sus des avantages moraux immenses qu'elles produisent, constituerait pour l'État et les départements une économie considérable par la réduction des frais de justice et des frais de séjour dans les maisons centrales et les prisons départementales qu'entraînerait nécessairement la diminution du nombre des récidives. « La dépense qu'occasionnerait la fondation de ces refuges ne serait donc, en effet, qu'une mise de « fond, qu'un placement fait par l'État et les départements et « à l'avantage de la société et à leur propre avantage, puis-« qu'ils en retireraient comme argent des intérêts fort consi-« dérables (1). »

Tous ces vœux ne sont pas restés stériles. Lorsque M. l'abbé Coural mourut le 21. mars 1867, dans l'asile modèle qu'il avait fondé, il eut la consolation de voir le pays pourvu de huit nouveaux établissements analogues desservis par les sœurs des prisons de l'ordre de Marie-Joseph et situés dans les localités suivantes : le Dorat (Haute-Vienne), Paris, Bordeaux, Marseille, Rennes, Alençon, Doullens (Somme) et Vannes. Qu'ils multiplient encore et qu'ils prospèrent et qu'ils restent toujours fidèles aux intentions et à la règle de leur vertueux fondateur !

Souvenirs personnels sur l'abbé Coural.  
Un mot sur ses divers projets.

J'ai prononcé plusieurs fois le nom de M. l'abbé Coural que j'ai eu l'honneur de connaître depuis mon enfance jusqu'à la fin de sa vie. Qu'il me soit permis d'offrir à cette vénérable mémoire l'hommage de mon admiration la plus profonde et la plus sincère après tant d'autres témoignages, émanés de personnes plus considérables, qui déjà ne lui ont pas manqué. Cet humble prêtre, dont ses supérieurs ecclésiastiques à une époque de sa vie ne faisaient pas le moindre cas, mériterait d'être appelé le saint Vincent de Paul des âmes perdues. Nul n'aurait soupçonné combien d'idées généreuses, mûries par la réflexion et toutes préparées pour l'exécution pratique, fermentaient sous cette rustique appa-

(1) Citation empruntée à l'ouvrage de D. Coural, page 146.

rence. L'établissement de maisons de refuge entièrement gratuites pour les femmes libérées n'a pas été sa seule préoccupation. La position non moins digne d'intérêt des hommes sortant de prison et des ouvriers sans travail ne l'avait pas laissé indifférent. Il voulait fonder, pour eux, une maison de refuge analogue, et cette noble idée reçut, à Montpellier même, un commencement d'essai. Si les limites de ce travail le permettaient, on pourrait reproduire ici ses entretiens et sa correspondance avec Bérenger (de la Drôme), ses démarches réitérées auprès du gouvernement, toujours accueillies du reste avec la plus complète bienveillance, son désir d'obtenir en Algérie une concession de 500 hectares pour y installer son établissement. Sa santé épuisée par toutes les fatigues d'une vie qui ne connut jamais le repos ne lui permit pas de donner suite à ce projet dont la réussite paraissait probable. Un autre la réalisera peut-être.

Aucune de ses idées n'était purement spéculative. Chaque conception de ce noble esprit était accompagnée d'un programme exécutif. On peut ne pas approuver toutes les données de ses programmes, mais on est forcé de reconnaître qu'il est toujours entré au fond même de la question. A propos de l'allaitement des enfants nouveau-nés confiés à l'assistance publique il se prononce résolument pour l'usage du lait de chèvre ou de vache « préparé avec du sucre (1), » de préférence au lait de certaines nourrices mercenaires si infidèles et si insuffisantes. L'effroyable mortalité des nourrissons du département de la Seine l'avait frappé dès 1853.

Il proposait à sa façon le remède qui lui paraissait le meilleur contre cette dépopulation scélérate de la jeunesse française moissonnée dans ses premiers jets et il avait ainsi avancé les débats émouvants et prolongés qui retentirent de 1866 à 1870 à la tribune de l'Académie de médecine et qui,

(1) Le père Coural n'était pas médecin. On ne peut lui faire un reproche sérieux d'avoir cru que l'addition d'une certaine quantité de sucre au lait de vache ou de chèvre pouvait remplacer le lait de femme. D'autres différences séparent ces divers liquides, spécialement la grande infériorité du lait de femme en beurre et en caséine. Néanmoins, il est aujourd'hui admis que l'allaitement par une femelle d'animal est encore bien préférable à celui de certaines nourrices, à la condition toutefois d'être surveillé par un médecin qui chercherait par des additions convenables à rapprocher autant que possible la composition du lait de ces animaux de la composition normale du lait de femme.

repris dans ces derniers temps, ont provoqué la *Loi du 23 décembre 1874, ayant pour objet la protection des enfants du premier âge, et en particulier des nourrissons*. M. le docteur Théophile Roussel, à la fois membre de l'Assemblée nationale et de l'Académie de médecine, a pris une grande part à la confection de cette loi.

Nul n'a fécondé la question sociale par l'adjonction de l'idée chrétienne avec tant de puissance, de sincérité et de dévouement. Il considérait la religion et le travail comme les agents régénérateurs par excellence, mais l'ardeur de sa foi sacerdotale ne l'a pas empêché d'écrire ces admirables paroles : « La religiosité employée comme moyen est aussi « nuisible qu'est bienfaisante la religion pratiquée comme « but (1). »

Du reste il ne se faisait pas illusion sur la portée de son œuvre principale. La résidence dans la solitude de Nazareth n'a jamais été pour lui le criterium assuré d'un repentir indéfectible, mais il n'hésitait pas à proclamer, comme nous devons le faire avec lui, les immenses services qu'elle rend en maintenant soumises et vertueuses pendant tout le temps qu'elles y habitent tant de malheureuses qui pourraient devenir pour la société une cause puissante de danger, tout au moins de scandale et de corruption. Il reconnaissait lui-même que certaines de ses pensionnaires soustraites à la vie religieuse qu'elles avaient volontairement acceptée dans son établissement étaient exposées à rechuter si elles étaient rendues à leur vie primitive. Je l'ai entendu moi-même faire cet aveu, mais ce résultat doit être attribué à la fragilité humaine et non au père Coural ni à son œuvre.

Je voudrais que les libérées douteuses consentissent à passer le reste de leurs jours dans une solitude de Nazareth. Là elles resteraient dans la bonne voie, parce que si leur volonté est faible, du moins les occasions de faiblir ne se présenteraient pas. Ces idées sont aussi celles du panégyriste de M. l'abbé Coural. « Après que purifiées de leurs souillures, elles ont acquis, dit-il, des habitudes vertueuses, les unes rentrent dans leurs familles, les autres se placent en condition dans des maisons honorables, le plus grand nombre se fixe pour

(1) *Op. cit.*, p. 174.

toujours dans le refuge. Elles comprennent qu'il est pour elles un port assuré qui les préservera de nouveaux naufrages. Il y a en effet des natures si faibles que, quoique revenues à Dieu de tout leur cœur depuis bien des années, elles sont fatalement entraînées dans l'abîme (1). »

Ces paroles si sages expliquent bien des rechutes et permettent d'invoquer moins souvent qu'on ne serait porté à le faire le vice de l'hypocrisie, pour expliquer des conversions apparentes qui étonnent par les vifs sentiments de repentir dont elles semblent l'image et qui se dissipent bientôt comme un feu de paille. Non-seulement à Nazareth parmi nos libérées, mais aussi à la maison centrale parmi nos détenues on voit des femmes s'adonner avec la plus grande ferveur aux idées et aux pratiques religieuses. Rendues à la liberté et à la vie ordinaire, elles reprennent quelquefois leurs vices antérieurs. Je n'hésite pas cependant à admettre chez un grand nombre la sincérité des sentiments dont elles avaient fait preuve pendant qu'elles étaient sous la surveillance des sœurs en prison ou à l'asile. Moins spontanée peut-être que l'homme, la femme possède plus que lui les facultés sympathiques et se met plus facilement en harmonie avec les sensations qu'elle éprouve ou les idées qui l'impressionnent. C'est là le caractère fragile de la plupart de nos détenues. Exposées aux séductions et aux instincts répréhensibles, elles en ont suivi trop souvent la pente. Placées dans un milieu honnête et soustraites aux appels dangereux, elles s'élèveront à une puissance de vertu dont on ne les aurait pas cru capables, et elles briseront avec un empressement passionné leur idole de la veille. Si elles s'attachent avec l'affectivité qu'elles possèdent à l'idée nouvelle qui les saisit, elles seront bonnes ou mauvaises jusqu'à l'excès ; et lorsque par une révolution heureuse, prenant en aversion le mal qu'elles pratiquaient, elles seront frappées comme par un coup surnaturel, dans l'intimité de leur être, du spectacle de la sublime vertu, elles pourront recevoir une impression si forte que la perception de cette noble image sans cesse renouvelée leur inspirera un genre de vie tout différent et leur donnera la force de ne s'en départir jamais. On les verra étonner le monde de leurs aus-

(1) Pages 160, 161.

térités après l'avoir scandalisé par leurs débordements. C'est l'histoire de plusieurs grandes pécheresses depuis Marie-Magdeleine jusqu'à M<sup>lle</sup> de La Vallière. Mais ces deux illustres pénitentes elles-mêmes allèrent pleurer leurs fautes loin du théâtre de leur vie passée, comme si elles avaient redouté en y restant encore de ne pouvoir résister à ses entraînements. Qu'on ne s'étonne donc pas si nos libérées ne conservent pas toujours quand elles sont livrées à elles-mêmes la permanence de la détermination volontaire qui fait les saintes et les martyres.

Cette mobilité naturelle qui se rencontre si souvent chez les femmes frappées par la loi ou vouées à la débauche explique certaines bonnes actions qu'elles accomplissent quelquefois et dont on n'aurait pas cru qu'elles pussent être les auteurs. M<sup>me</sup> sœur Marie Éléonore, supérieure à la prison Saint-Lazare, que je m'honore d'avoir connue à Montpellier, dans notre maison centrale, où elle remplissait des fonctions analogues, me racontait récemment qu'elle avait été protégée et défendue elle et ses religieuses contre les émissaires de la Commune par les prostituées détenues dans cet établissement et que de plus les mœurs y avaient été respectées et qu'aucune scène d'orgie n'avait souillé la prison tant que les religieuses avaient été présentes (1).

(1) Voy. *Histoire du droit de punir d'après des publications récentes*, par Saint-René Taillandier, in *Revue des Deux Mondes*, n° du 15 mai 1874, t. VI, 3<sup>e</sup> période, p. 425 et suiv. Dans ce travail, qui contient l'appréciation des ouvrages de M. Albert du Boys sur le droit criminel des peuples anciens et du rapport de M. le vicomte d'Haussonville, il est aussi fait mention de cette belle conduite des prisonnières de Saint-Lazare.

— Si j'avais voix au chapitre de la communauté des sœurs de Marie-Joseph, j'émettrais le vœu que la digne et vénérée supérieure de la prison du faubourg Saint-Denis fût tenue de se rendre, pendant quelques mois, dans une maison de retraite de son ordre, pour y écrire, avec le repos et la tranquillité d'esprit que l'importante surveillance dont elle est chargée ne lui permet pas de trouver à Saint-Lazare, l'histoire de ce qu'elle a vu pendant les tristes jours de la Commune: les impressions qui l'agitaient quand elle était incertaine sur le sort qui serait fait à ses soixante religieuses dans la prison et au dehors; ses voyages à Versailles, ses pérégrinations à la préfecture de police et à l'Hôtel de ville dans le but d'obtenir un sauf-conduit quand la situation fut devenue tout à fait impossible et que le devoir même lui imposa l'obligation de partir; son entrevue avec Raoul Rigault qui la reçut, paraît-il, avec plus d'embarras que d'impolitesse; la manière presque prodigieuse dont elle put s'évader après avoir fait sauver toutes ses religieuses lorsque sa sécurité personnelle fut décidément menacée. Il y a là le sujet d'un petit livre qui rapporterait à la communauté des sœurs de Marie-Joseph

Voilà un hommage parti de bien bas adressé à la charité et à la pureté chrétiennes. Mais ces beaux sentiments n'auraient pas toujours duré si les circonstances étaient restées les mêmes et la triste association de la débauche et du crime n'aurait pas tardé à se produire. On ne peut donc, pour établir la sincérité d'un retour apparent au bien, faire un fondement bien solide sur une explosion passagère de sentiments respectables. La constance douce, permanente et inflexible, voilà ce qui fait le vrai repentir. Une bonne action isolée, même une action d'éclat exceptionnelle ne suffisent pas. Il n'y a que la persistance qui ait une importance réelle; et ce n'est pas seulement la règle du salut, c'est la définition même du caractère que le divin psychologue a établie dans la parole évangélique : « Celui-là seul sera sauvé qui aura persévéré jusqu'à la fin. »

M. La Caze, auteur d'un rapport aussi développé qu'instructif sur les institutions de patronage à Paris, raconte que pendant la même triste période, de mars à mai 1871, les repenties protestantes de l'asile de la rue de Reuilly se distinguèrent aussi à l'égard des diaconesses qui dirigent cet asile par de beaux actes de dévouement et de courage (1).

Aux établissements religieux, tels que la solitude de Nazareth, affectés aux femmes libérées, devrait correspondre des asiles analogues réservés aux hommes. L'insuccès des frères des Écoles chrétiennes, admis dans les maisons centrales d'hommes en qualité de surveillants, au même titre que les religieuses de Marie-Joseph, de Nevers ou de la Sagesse dans les prisons de femmes, pouvait faire craindre une mission stérile pour les maisons de refuge consacrées aux libérés du sexe masculin et uniquement régies par une direction religieuse. L'événement a prouvé pourtant qu'il ne faudrait pas généraliser ces réserves, puisque l'asile de Saint-Léonard établi à Couzon (Rhône) et dirigé par M. l'abbé Villion, un autre apôtre, a donné d'excellents résultats. Les hommes qui y sont venus « étaient, au début de l'œuvre, un sujet d'effroi pour les paisibles habitants de Couzon. Mais on n'a pas tardé à

considération et honneur, et qui serait une démonstration nouvelle de ce que peuvent, dans les situations périlleuses, l'intelligence et le courage unis à une confiance absolue en Dieu.

(1) Enquête parlementaire, t. III, p. 513-572.

remarquer l'heureuse transformation qui s'est opérée parmi ces repris de justice et les mêmes personnes qui redoutaient leur présence demandent maintenant à les occuper chez elles comme ouvriers agricoles (1). »

En constatant ces résultats opposés je n'ai garde d'émettre le moindre soupçon d'insuffisance ou de défaut de charité envers les modestes et héroïques enfants de J.-B. de la Salle. On les a vus à l'œuvre quand il a fallu se sacrifier et on sait quels enseignements ils sont capables de répandre. Mais la semence divine reste inféconde quand elle tombe sur la pierre aride ou qu'elle est étouffée par les épines. Le cœur endurci des prisonniers est-il un terrain bien propice pour la recevoir ? Leur esprit insoumis et railleur est moins accessible que celui des femmes aux exhortations religieuses et aux bons exemples. Il faut d'ailleurs, au point de vue de la surveillance confiée à des religieux, faire une différence radicale entre les asiles-refuges et les prisons. Dans les premiers, les pensionnaires se sont soumis à une discipline volontaire. Ils y sont venus librement, heureux de s'y retirer comme dans un port abrité qui les garantit de l'orage, et peuvent en sortir de même ; par cela seul qu'ils y sont entrés, ils en acceptent la règle qui se résume dans le travail, l'obéissance et la pratique de la religion. Leurs surveillants sont pour eux des maîtres et des pères qu'ils entourent d'affection, de respect et de reconnaissance. Ces sentiments suffisent pour les maintenir dans l'ordre. Lorsque quelque pensionnaire s'y rend impossible par sa mauvaise conduite et sa résistance absolue aux exhortations charitables, on le renvoie purement et simplement, le laissant livré à ses mauvais instincts qui l'entraînent presque toujours et bientôt après dans quelque faute nouvelle. Dans les prisons au contraire, le séjour a une durée légale et forcée ; on assujettit bon gré mal gré le détenu à la règle uniforme. Les moindres infractions sont signalées par le surveillant au directeur de l'établissement qui prononce les peines réglementaires. Si ce surveillant est revêtu d'un costume religieux, n'est-il pas à craindre que les sentiments haineux du condamné envers celui qui le fait pu-

(1) Jules de Lamarque, *Les libérés devant la charité chrétienne* (Discours prononcé dans la première réunion tenue par la Société générale pour le patronage des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe). Paris, 1872, Dentu.

nir ne rejaillissent aussi sur la religion dont il porte les insignes et, par un raisonnement vicieux, ne lui fassent considérer comme un pouvoir odieux et tyrannique une influence dont il n'a conçu que les côtés indulgents et doux, sans penser qu'elle doit aussi être juste? Dans les prisons de femmes, cette difficulté n'existe pas et les sœurs y rendent d'inappréciables services. Les femmes sont plus accessibles, sur le moment du moins, aux exhortations moralisatrices et ne commettent généralement que des infractions dont les effets ne sont pas bien redoutables et dont les conséquences répressives sont par suite assez légères. A la maison centrale de Montpellier, les détenues punies se rendent presque toujours en cellule d'elles-mêmes sous la simple conduite d'une religieuse; le concours des gardiens est rarement nécessaire pour cela. Les répressions très-sévères y sont si peu usitées que, en dix ans, les fers n'ont été, à ma connaissance, appliqués qu'une seule fois et sur une détenue exceptionnellement méchante qu'il fallait bien réduire à tout prix à moins de la laisser frapper et meurtrir jusqu'à danger réel une de ses compagnes qu'elle avait déclaré ne pas pouvoir sentir. Que les idéologues et les philanthropes viennent après cela nous parler du traitement moral et de la nécessité de l'introduire dans nos maisons de détention, alors qu'il y fonctionne dans toute sa force et qu'il y produit tout ce qu'il peut produire !

Mais dans les maisons d'hommes les infractions disciplinaires sont généralement plus dangereuses en raison de la force physique plus grande de celui qui les commet et des instruments de travail, limes, marteaux, ciseaux et autres qu'il a à sa disposition et qui peuvent devenir entre ses mains des armes terribles. Aussi les répressions y sont-elles plus sévères. Est-il étonnant que des religieux, nouveaux apôtres, placés dans un pareil séjour « comme des agneaux au milieu « des loups » et obligés de signaler les infractions à la discipline n'aient pas réussi de prime abord dans leur noble mission et qu'ils aient dû, dans l'intérêt même de leur sécurité personnelle, y renoncer provisoirement? Ce n'est pas des surveillants de cette nature qui conviennent dans ces résidences. Il y faut des gardiens aimés (1). Mais ne pourrait-

(1) Une juridiction spéciale devrait régir les maisons centrales d'hommes

on pas réserver les frères pour les quartiers ou les prisons d'amendement? L'habitude de la surveillance religieuse faciliterait aux détenus admis au bénéfice de ce séjour privilégié et leur rendrait pour ainsi dire insensible la transition du séjour d'amendement à l'asile volontaire où ils s'empresseraient sans doute de se rendre après leur libération.

Le patronage n'exclut pas l'asile.

Les autres institutions poursuivant le même but de préservation sociale doivent aussi être encouragées. Les asiles-refuges d'ailleurs ne seront jamais ni assez nombreux ni assez vastes pour pouvoir admettre tous les prisonniers. Parmi ces institutions, celle des commissions de patronage s'impose tout d'abord à l'attention des esprits sérieux. A côté de l'asile qui retient les libérés dans une règle conventuelle volontairement acceptée par eux quelquefois jusqu'à la fin de leur vie; après lui, même pour ceux qui n'y font qu'un séjour temporaire, le patronage soutient et encourage au milieu du monde ces organisations débiles que le moindre souffle du mal peut ébranler. La moisson est abondante et il y a place pour tous les dévouements dans cette exploitation sans fin, quelquefois si ingrate, du champ du vice mal extirpé et du repentir incertain. Aussi est-on étonné des sentiments de défiance que le P. Coural manifestait envers cette institution et du jugement si sévère, osons dire le mot, si injuste que cet homme qui était la charité même, portait sur elle.

Écoutons ce que dit l'auteur de sa vie :

« A cette époque (1846), où étaient agitées les grandes questions de réformes pénitentiaires, le gouvernement compre-

comme elle régit les bagnes. On a vu des prisonniers ayant tué ou tenté de tuer des gardiens à des époques différentes, être condamnés plusieurs fois par les Cours d'assises aux travaux forcés à perpétuité.

Dans la première quinzaine d'août 1876, le jury de Maine-et-Loire n'a pas craint d'accorder les circonstances atténuantes à deux scélérats détenus dans la maison centrale de Fontevault, qui avaient assassiné un gardien après avoir mûrement préparé les moyens d'accomplir ce crime. Les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Au dire de tous les journaux qui ont rapporté ce procès, un gardien, appelé à déposer comme témoin, se serait écrié en entendant prononcer l'arrêt : « Si on n'avait pas besoin de gagner son pain, il y aurait de quoi gagner sa démission. » Ce gardien-là avait-il tort ?

nant la situation fâcheuse des jeunes libérés, voulut aller à leur secours en organisant en leur faveur une société générale de patronage. Il espérait par la protection et la vigilance exercée sur eux les soutenir dans les voies de l'honneur et les préserver des récidives.

« Le père Coural ne tarda pas à reconnaître les vices de ce système et se fit un devoir de les signaler. Le patronage général était, à son avis, non-seulement insuffisant et illusoire, mais surtout dangereux.

« En effet, le malheureux, sortant de prison, demande pour première grâce que sa faute déjà expiée tombe dans l'oubli ; or, patronner le libéré, c'eût été lui appliquer moralement la marque de son crime, le poursuivre du ressouvenir de la faute commise.

« En outre la conduite du détenu ayant été forcément régulière dans le pénitencier, s'il ne voulait encourir de punition, quelle garantie sérieuse d'amendement le patron pouvait-il offrir désormais sur son compte aux familles chez lesquelles il eût voulu le placer ?

« Déconsidéré par la bienveillance même qui lui eût trouvé un maître, le libéré ne serait jamais parvenu à obtenir l'estime qui encourage, la confiance qui relève à ses propres yeux celui auquel elle est accordée. Bientôt aussi, la protection d'un patron, en révélant à toute une ville la présence d'un voleur, peut-être même d'un homicide, l'eût rendu un objet d'horreur et de méfiance et eût fait planer des soupçons sur sa culpabilité dès qu'un délit eût été commis.

« Le père Coural blâmait enfin l'institution du patronage général, comme étant une seconde police qui, en pénétrant dans le sanctuaire du foyer domestique et en exposant les familles à des visites domiciliaires, à des interrogatoires de la part de personnes qu'elles n'eussent pas connues, à des rapports et à des plaintes que les domestiques patronnés auraient portés à leur patron sur leurs maîtres et sur eux-mêmes, était non-seulement répulsive à nos habitudes sociales, mais encore attentatoire à la paix, à la considération, à l'honneur des familles (1). »

A la lecture de cette page, on se sera vite aperçu des exa-

(1) *Op. cit.*, p. 187 et suiv.

gérations qu'elle renferme. Le patronage accordé au libéré placé dans la vie commune n'est-il pas plus honorable pour lui que le séjour à l'asile ? Il lui accorde toujours plus de confiance puisqu'il le rend à la liberté du combat au milieu des mille provocations qui assiègent l'existence et par là il le relève à ses propres yeux. En le maintenant au contraire à longue durée dans l'asile, on semble le croire incapable de toute résistance et voué fatalement aux rechutes. Son passé est nécessairement connu des patrons ; mais ne vaut-il pas mieux que la faute déjà expiée par la détention soit révélée aux protecteurs du libéré qui l'encouragent, le surveillent et le maintiennent dans la bonne voie, que si, restée ignorée pendant quelque temps par suite d'une liberté de direction absolue, elle était ensuite manifestée par une poursuite judiciaire nouvelle non plus à quelques personnes charitables qui se faisaient de la discrétion un devoir, mais à un public tout entier ? Ne légitimons pas le penchant orgueilleux que chacun porte en soi-même et surtout gardons-nous de le développer chez les libérés. Qu'ils gardent le sentiment de leur abaissement passé et de leur infirmité morale. Ce sera le meilleur indice de la constance de leur repentir. Le patronage ne nuit pas à la considération du libéré et ne nuit pas plus à son placement que son séjour antérieur dans un asile. Lorsqu'une fille de Nazareth est placée en ville par les religieuses de cet établissement, sa position est parfaitement connue des personnes qui la reçoivent. Toutes ces filles ne répondent pas à l'attente commune, et plus d'une, le Père Coural l'a reconnu lui-même, se montre indigne de la protection dont on l'honore. Dans le patronage aussi, qu'on n'en doute pas, on obtiendra des faits tout semblables. Est-ce bien la peine d'exalter un système aux dépens de l'autre, pour constater des deux côtés des réussites et des insuccès ?

Quant à la crainte de voir cette institution dégénérer en une sorte de police occulte et inquisitoriale attentatoire à l'honneur et à la tranquillité des familles, c'est avoir bien peu d'estime pour les membres qui la composent que d'émettre un pareil jugement. Nos pères sur ce point étaient moins timides et ne dépréciaient pas ainsi les membres du bureau des pauvres de Normandie dont M. Jules Favre a tracé à la tribune de l'Assemblée nationale une image si attrayante.

L'élément religieux n'est pas et ne pourrait d'ailleurs jamais être exclu des commissions de patronage ni de leur conseil d'administration. La Société générale fondée à Paris, le 25 novembre 1871, compte dans son conseil les noms les plus honorables et montre à sa tête cinq présidents d'honneur parmi lesquels figure l'archevêque de Paris (1).

Il faut lire les statuts de cette œuvre et le discours si vrai, si pratique, si animé en plusieurs endroits de cette éloquence qui vient du cœur, prononcé dans sa première réunion par M. Jules de Lamarque, pour acquérir une idée exacte du bien qu'elle est appelée à produire. Elle ne se fait pas illusion sur la portée de ses efforts, car elle sait qu'elle opère sur une matière mauvaise. Elle se garde avant tout d'un enthousiasme prématuré. Mieux vaut donner plus qu'on n'a promis qu'annoncer plus qu'on ne peut tenir. En morale même, le fameux mot de Talleyrand : « Surtout pas de zèle, » trouve son application. Que d'entreprises louables qui avortent faute d'une réflexion suffisante, ou parce qu'on a cru la puissance des moyens proportionnées à la grandeur du but ! Il ne faut rien enfler, même les bonnes intentions. Dans un terrain si peu exploré encore, on ne doit avancer qu'avec une prudente réserve si on veut éviter de cruelles désillusions. Ne pas se flatter tout d'abord d'obtenir de riches résultats ; ne pas crier que l'on possède la panacée morale universelle, que désormais il n'y aura plus ni récidives, ni délits, ni coupables actions dans le monde ; s'avouer au contraire qu'on entreprend la tâche la plus ardue qui existe, celle de ramener au bien des existences corrompues jusque dans leur constitution intime, de guérir des malades réputés incurables, savoir braver les difficultés de l'ouvrage, l'indifférence des honnêtes gens frivoles et jusqu'à l'ingratitude de ceux à qui on tend la main, ce n'est pas là une œuvre vulgaire. Et qu'on ne croie pas que tant de pénibles labeurs restent toujours stériles. Quelques succès ont été obtenus et ils grandiront encore si les gens de cœur ne refusent pas leur concours.

La lecture attentive des premiers documents émanés de la Société générale apportera la preuve de l'excellent esprit qui la dirige. Elle ne prétend pas recommander un système aux

(1) Statuts de la Société générale de patronage (article 6).

dépens d'un autre. Elle se borne à les étudier tous et à adopter pour les cas particuliers celui qui paraît le plus applicable. Loin de repousser l'institution des asiles, elle conseille de faire passer les libérés les plus douteux par cette épreuve préparatoire avant de les admettre au patronage proprement dit. Elle a l'intention d'examiner s'il n'y a pas lieu de créer des ateliers de travail. Les patrons qui reçoivent chez eux un ou plusieurs libérés doivent être agréés par elle, lui rendent compte du résultat de leurs soins et peuvent être exclus pour des motifs graves après avoir toutefois fourni leurs explications (art. 8 et 10 des statuts). Elle se propose de centraliser l'action des associations et des personnes charitables qui l'ont précédée. A part les œuvres de Nazareth et de Saint-Léonard dont il a déjà été question, il existe des œuvres analogues dans le Pas-de-Calais, à Grenoble, à Aix et dans le Var. « Dans la Sarthe, une dame remplit à elle seule depuis « vingt ans l'office d'une société. M<sup>me</sup> Ovéty donne aux con- « damnés libérés des vêtements et des chaussures et procure « du travail aux plus méritants. Les dépenses occasionnées « par cette tutelle bienfaisante sont couvertes avec le produit « d'une quête annuelle faite le Vendredi saint dans l'église « paroissiale du Mans (1). » Les journaux mentionnaient récemment le nom de M<sup>lle</sup> de Grandpré qui ne craint pas de s'occuper des prisonnières de Saint-Lazare. Nous ne citons pas toutes les œuvres, n'ayant pas à faire ici l'histoire du patronage. La Société générale désire centraliser tous ces efforts épars, afin de donner plus de vigueur à l'œuvre commune par l'unité de la direction. Peut-être cette tendance alarmera-t-elle les entreprises locales qui craindront, si elle se réalise, de perdre quelque chose de leur initiative ? Ne faut-il pas laisser à la charité le choix de ses moyens et ne lui causerait-on pas une contrainte pénible et un pudique embarras si on lui intimait d'avance la prescription réglée du bien qu'elle va faire et si on le décrétait télégraphiquement comme une mesure administrative ? Ces craintes sont exagérées, la supériorité tranchée d'un système sur les autres n'étant pas encore assez évidente pour imposer un programme unique et le patronage étant perfectible comme toutes les choses humaines.

(1) J. de Lamarque, discours cité.

Avant de formuler un règlement général, la société se bornera à communiquer et à recevoir des lumières et aura pour but principal de représenter et de protéger auprès de l'administration les œuvres locales qui lui paraîtront capables de réaliser quelque bien.

Cette absence de vues purement spéculatives attire la confiance. Parmi les projets imprégnés de ce caractère pratique, on doit spécialement en remarquer deux. Le premier a trait au choix privilégié ou même exclusif des individus à patronner dans ces quartiers d'amendement dont la création ou le développement sont, plus que tous les autres projets, l'objet des méditations de l'administration pénitentiaire et dont l'installation, appuyée sur des bases sérieuses, peut rendre les plus grands services à la patrie. Ce projet contient peut-être en germe tout l'avenir de la réforme pénitentiaire et du patronage et permet de concevoir de légitimes espérances. Il est évident que le prisonnier qui 'aura été jugé digne d'être admis dans un de ces nouveaux quartiers, devra, toutes choses égales d'ailleurs, faire après sa libération l'honneur et la joie de ses patrons. Ceux-ci pourront même, après un temps convenable d'observation et d'étude, provoquer sa réhabilitation avec la probabilité presque certaine qu'ils n'auront pas à se repentir de cette détermination.

Le second caractère pratique non moins digne de remarque a trait au mode d'institution des asiles. La société estime qu'il vaut mieux plusieurs petits asiles ne contenant qu'un nombre restreint de places, que de vastes établissements où seraient agglomérées des multitudes de libérés. Cette observation, très-vraie au point de vue psychologique, trouve son analogue dans les faits biologiques proprement dits. Plus est grand le nombre des sujets pervertis réunis ensemble, plus leur méchanceté s'accroît et plus ils sont dangereux pour les honnêtes gens. De même l'on conseille de ne pas concentrer dans un même lieu un trop grand nombre d'organismes malsains afin de n'y pas créer un foyer d'infection terrible pour eux et menaçant pour le dehors.

#### Rapports de la surveillance et du patronage.

Le patronage et la surveillance légale ne sont pas séparés par des dissemblances extrêmes. Le premier n'est qu'une

surveillance volontaire et librement acceptée, tandis que l'autre est imposée. Mieux vaudrait qu'il pût toujours suffire. Mais quelque désireux que l'on soit de son extension progressive, on ne peut, sans altérer son caractère, édicter qu'il sera obligatoire et général. Il n'a en main d'autres armes que la charité et la liberté. Il doit être l'allié, non l'agent de l'administration pénitentiaire. Voici pourtant ce qui pourrait être convenu. C'est la dispense de la surveillance pendant tout le temps que le libéré se montrerait soumis aux prescriptions de la commission de patronage, avec avertissement qu'il y serait rattaché de nouveau si ses patrons étaient réduits à l'abandonner. La présence naturelle dans la composition des commissions de patronage des maires des villes où il serait établi, faciliterait l'application de ces nouvelles mesures, qui auraient en outre l'avantage de simplifier la tâche ingrate des agents préposés à la surveillance légale en diminuant le nombre des individus qu'ils auraient à surveiller et en ne leur laissant que les plus suspects, tout libéré animé de bons sentiments devant se faire un devoir de se soumettre à la paternelle et discrète protection du patronage.

Translation des femmes condamnées ou libérées dans les colonies pénitentiaires.

La question du transport des condamnés dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer est aujourd'hui à l'ordre du jour. En ce qui concerne les femmes, elle se présente à l'attention des criminalistes aux deux points de vue des translations forcées et des translations volontaires. Les translations forcées ne leur sont pas encore appliquées. L'article 4 de la loi des 30 mai-1<sup>er</sup> juin 1854 est resté pour elles lettre morte, puisque, conformément à l'article 16 du Code pénal non abrogé, elles continuent à subir la peine des travaux forcés dans l'intérieur d'une maison de force et sur le continent. Peut-être a-t-on hésité, au moment de mettre en pratique cette mesure, devant les surprenantes ressources de repentir qui peuvent exister chez une condamnée coupable de grands crimes. Pourtant dans ces cas d'infanticides multipliés, commis par ces mégères auxquelles la naïveté populaire a donné le nom d'une si singulière tristesse de *faiseuses d'anges*, appellation si bien justifiée par l'horrible exploitation des

premiers débuts de la vie à laquelle elles se livrent par un crime tout opposé à la mission bienfaisante qu'elles auraient dû remplir ; dans les cas de parricide, dans ceux d'empoisonnement précédés de toute une vie de débauche et de débordements publics ; dans tous ces cas où la peine de mort n'aurait pas été appliquée, soit que le jury ait reculé, soit qu'une décision gracieuse en ait accordé la remise, n'y aurait-il pas lieu de transporter pour toujours les femmes condamnées au delà des mers ?

On autorise aisément les familles des forçats à résider auprès d'eux dans les concessions de terrain dont on leur accorde, conformément aux articles 11 et 13 de la loi de 1854, la jouissance ou la propriété définitive. Mais il n'y a pas là des éléments suffisants pour assurer le développement de cette population coloniale nouvelle et on a fait appel dans ce but, tous les forçats d'ailleurs n'ayant pas de famille, à la bonne volonté des détenues filles ou veuves qui se trouvent dans les conditions requises. Ce mode de recrutement est usité depuis trop peu de temps pour qu'on puisse d'ores et déjà se prononcer sur sa valeur. Il semble toutefois que son importance ne doit pas être bien grande, un très-petit nombre de femmes demandant à aller ensevelir loin de la mère-patrie le souvenir de leur faute et la honte de reparaître devant des témoins qui ne l'ont pas oubliée. A la maison centrale de Montpellier, je ne crois pas que ce nombre aille à deux pour cent. Quand on n'a pas réussi quelque part on persiste à ne pas s'éloigner et à attendre au milieu de la gêne et de ses incitations dangereuses un changement improbable de la mauvaise chance. C'est un des traits du caractère français. Des peuples plus pratiques n'hésiteraient pas à aller ailleurs tenter la fortune. La pire des non-réussites est d'être venu dans les naufrages de la vie échouer devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises. On offre aux femmes qui ont eu ce malheur un refuge où elles pourront vivre dans des conditions nouvelles, loin du théâtre de leur déshonneur passé dont le souvenir s'effacera peu à peu. La plupart n'en veulent pas. Il faudra donc les y envoyer d'office comme on y envoie les hommes, puisque la transportation coloniale est appelée à devenir une des branches les plus importantes de notre régime pénitentiaire.

Quant à celles qui consentent, il y a de sérieuses réserves à faire sur la manière dont l'administration les choisit. Celle-ci dépasse le but en voulant trop bien faire. Parmi les femmes détenues que le médecin a déclarées aptes au nouveau genre de vie auquel on les destine, elle n'a accepté jusqu'ici que celles en nombre nécessairement restreint dont la conduite en prison a été irréprochable, c'est-à-dire celles dont l'amendement doit inspirer le plus de confiance et qui peuvent sans danger être rendues à la société. C'est là une erreur. Les bonnes détenues, il ne faut pas les bannir au delà des mers. Il faut les garder en France et les restituer à la vie commune, afin que par leur bonne conduite, retenues d'ailleurs par la surveillance, elles puissent peu à peu y reprendre leur place et parvenir à se faire réhabiliter. Ce sont les détenues douces et même certaines mauvaises détenues dont les ressources morales ne sont pas tout à fait perdues qui doivent être transportées parce qu'elles trouveront au delà des mers des conditions d'existence bien plus avantageuses que dans la métropole.

Facile et tolérant pour lui-même, le monde n'a que des dédains et des colères pour les malheureux qui sont tombés. Dans cette société usée, encombrée et hostile, que viendra faire un libéré à amendement incertain? Exiger de lui qu'il soit radicalement changé quand les conditions qui l'entourent sont restées les mêmes, n'est-ce pas vouloir un effort surhumain? Des hommes probes échouent plus d'une fois et se brisent à d'insurmontables résistances souvent préparées par avance, tandis que d'autres qui n'ont pas plus de droits à l'estime sont portés aux honneurs. Malgré la désillusion et la tristesse, ils savent rester honnêtes et conserver au-dessous d'un premier rang dont ils étaient dignes une résignation fière et tranquille qui étonne jusqu'à leurs ennemis. Loin de céder au moindre sentiment réactif de haine ou de vengeance, ils compriment de suite tout mouvement répréhensible de cette nature qui aurait pu se produire en eux. Mais tout le monde n'a pas ce vertueux courage. Ne peut-on pas craindre que les difficultés que rencontrera un libéré au repentir inaffermi, que les luttes qu'il aura à soutenir pour reprendre ou conquérir une position convenable, ne troublent et ne fassent fléchir sa volonté? Dans les colonies où l'encombrement des carrières

n'existe pas encore et où il n'aurait plus un rôle effacé, mais où il posséderait peu à peu cette active influence que donne l'exercice, même surveillé, des droits de famille et de propriété, qui peut affirmer que les mœurs de ce libéré ne s'amélioreraient pas et que s'il ne devenait pas lui-même tout à fait un bon citoyen, il ne pourrait du moins en faire souche ?

Or ce n'est pas des sujets définitivement pervertis qu'il faut attendre ces résultats. Ceux-là ne sont bons à rien. Ce sont les libérés douteux qui sont capables de les réaliser, semblables à ces graines de qualité inférieure qui produisent encore quelque chose, placées dans de bonnes terres et soumises à une culture intelligente et assidue, tandis qu'une bonne graine jetée sur le roc aride et privée de tout secours reste inféconde et finit par périr. Je ne puis m'empêcher de penser à une détenue d'une de nos grandes prisons de femmes qui demandait instamment, il y a six ou sept ans, d'être transférée dans les colonies : « Monsieur, disait-elle au médecin dont elle s'exagérait l'influence parce qu'il avait émis sur son état de santé un avis affirmatif après lequel elle croyait toute autre décision inutile, « monsieur, faites-moi « partir. Je vais bientôt avoir fini ma peine. Si on me laisse « en France, je rechûterai. Je sens que là-bas je pourrais « me bien conduire. » L'événement prévu par elle ne s'est que trop réalisé. A sa sortie de prison, elle se rendit à Marseille qui est le principal rendez-vous de toutes les femmes irrégulières du sud-est. Dans cette grande agglomération cosmopolite les occasions de faillir ne manquèrent pas. De là une condamnation nouvelle plus longue, vu l'état de récidive, que la précédente. Quand elle sera terminée, l'âge ne sera plus celui de la première jeunesse, les conditions physiologiques et l'aptitude à l'acclimatation auront changé. Cette femme a encore quelque chose de bon. Sa conduite pénitentiaire n'est pas des plus mauvaises. Si l'on fait appel à ses bons sentiments, on voit bientôt apparaître des larmes de repentir non jouées et la complète reconnaissance de ses fautes ; mais elle ajoute avec un sourire triste que l'énergie lui manque, qu'elle cède à la moindre provocation et que de rechute en rechute elle en arrivera probablement à finir en prison sa déplorable existence. Placée dans les conditions nouvelles de la vie coloniale, cette malheureuse aurait pu

devenir peut-être une bonne épouse et une bonne mère (1).

Qu'on n'exagère pas les dangers de la concentration en un même point d'un grand nombre de libérés douteux. Il faut d'ailleurs distinguer les établissements pénitentiaires affectés aux forçats dans les colonies et régis par une discipline aussi sévère que les règlements et la prudence l'exigent d'avec les installations coloniales réservées aux libérés. L'exercice des travaux agricoles et industriels ou même d'une profession libérale et l'usage de moins en moins restreint des droits de famille et de cité, en relevant les libérés à leurs propres yeux, provoqueraient sans doute en eux une révolution heureuse. Ajoutons que dans cette atmosphère lointaine, moins usée que la nôtre, il y a encore place au soleil pour bien des gens et que l'encombrement des carrières, si commun dans notre vieille Europe, ne s'y présentera pas de longtemps. On peut du reste se demander si, pendant un certain nombre d'années, il n'y aurait pas convenance à régler par mesure administrative la répartition proportionnelle des divers métiers, industries et professions exercés dans la colonie proportionnellement au chiffre de la population. Ce serait là du socialisme et à proprement parler une atteinte à la liberté individuelle. Mais, à l'égard des libérés presque tous soumis à la surveillance, cette mesure qui contribuerait à la tranquillité de la colonie aurait pour eux bien moins d'inconvénients que d'avantages. En éloignant les causes de chômage, elle les placerait dans une situation bien plus favorable que celle qui est faite à la plupart des ouvriers des grandes villes. Que si, malgré les prévisions du classement et toutes les précautions rationnelles, le naturel vicieux mal comprimé revenait à la surface, si tous ces repris de justice devaient céder de nouveau à leurs mauvais instincts et commettre encore ces actes coupables qui les ont déjà fait condamner, mieux vaudrait certes les voir se voler et s'assassiner entre eux que les

(1) L'auteur de ce travail eut l'honneur d'en communiquer, l'année dernière, le manuscrit à M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire et de lui soumettre oralement le résumé des idées qui en font la substance. La question du transport colonial des femmes détenues fut écoutée comme tout le reste, avec l'attention la plus bienveillante. On a essayé, il y a quelques mois, d'accepter des détenues douteuses; mais on doit attendre une plus longue expérience avant de proclamer le succès de ce nouveau mode de transportation, quelque rationnel qu'il puisse paraître.

laisser revenir dans la mère-patrie prendre les honnêtes gens pour victimes.

Il y a quelque chose à faire pour les condamnés libérables radicalement mauvais.

De ce qui précède il résulte : 1° que les bons détenus doivent être principalement ou même exclusivement atteints par la décision gracieuse et qu'ils peuvent sans danger être versés dans la vie commune à l'expiration de leur peine ; 2° que les détenus douteux et ceux qui ne sont pas définitivement classés parmi les mauvais devraient à la même époque, et provisoirement du moins, être confiés aux commissions de patronage ou envoyés dans les asiles ou les installations pénitentiaires. Il reste à déterminer le sort qui doit être fait aux libérés foncièrement et radicalement mauvais, c'est-à-dire à ceux dont la conduite en prison a été constamment indisciplinée, la moralité détestable, le travail nul et qui sont par conséquent mis en liberté dénués de tout pécule à moins qu'ils ne possèdent des ressources personnelles. On a dit dans la première partie de ce travail que les administrateurs de la prison prédisaient sans trop se tromper les probabilités de récidive que présentaient les individus de cette catégorie. Convient-il de les laisser reprendre leur place au sein d'une société qui ne se défend pas ? Évidemment, il y a là quelque chose à faire. A ce grand mal, il faut un grand remède, n'hésitons pas à le proposer. L'institution d'un tribunal de sortie est commandée par la situation. Ce tribunal aurait à se prononcer sur la durée et le maintien de la surveillance ainsi que sur l'opportunité de retenir en prison les détenus qui ne se seraient montrés dignes d'aucune faveur et dont la dépravation serait restée permanente pendant toute la durée de leur peine.

### Résumé et Conclusions.

#### I

L'installation de la plupart de nos grandes prisons pour peines, et spécialement celle de la maison centrale de force et de correction de Montpellier, sont loin d'être aussi défec-

tueuses que l'ont prétendu certains moralistes animés des meilleures intentions, mais peu au courant de la situation réelle (1).

En ce qui concerne les prisons départementales, les censures sont généralement fondées. Ici tout est à réorganiser. Une des premières réformes à y introduire, c'est la séparation absolue des prévenus d'avec les accusés et les condamnés. Cette séparation est bien prescrite, mais l'insuffisance des locaux qui existe même dans des prisons départementales de construction récente ne permet pas toujours de la réaliser. Si cette insuffisance est à l'honneur de l'optimisme de l'administration, elle ne prouve pas en faveur de l'augmentation de la moralité publique.

## II

Le régime de nos maisons centrales n'est pas en somme d'une sévérité excessive. La maison centrale de Montpellier offre plutôt l'aspect d'une grande manufacture que celui d'une prison ; à part la liberté, la plupart des détenues y jouissent d'une installation matérielle bien supérieure aux conditions de même nature qui les entouraient avant leur condamnation. Elles y gagnent aisément une rémunération pécuniaire quelquefois élevée qui ferait envie à beaucoup de domestiques et d'ouvrières honnêtes. Cette douceur de la discipline atténue l'impression répressive et donne peut-être la raison des récidives nombreuses observées après les petites condamnations. En Angleterre, on associe encore dans certains cas l'usage des punitions corporelles aux emprisonnements de courte durée. On produit ainsi une impression plus forte sur le coupable, en même temps qu'on réalise sur le budget une notable économie (2). En France, où de pareils moyens

(1) Je ne sais pas s'il existe une administration plus humaine que l'administration pénitentiaire. Ces jours-ci, elle consultait ses médecins sur l'opportunité de donner les vivres de l'infirmerie aux détenus de la population des prisons dont la faiblesse physique constitutionnelle paraîtrait demander cette faveur. Nous avons reçu avec reconnaissance une mesure qui nous permettra de restreindre encore les chances de maladie des malheureux dont la santé nous est confiée. Mais nous croyons que, à la maison centrale de Montpellier, les détenues qui auront réellement besoin de profiter de cette libéralité seront peu nombreuses.

(2) Nous avons cité (p. 28), d'après les journaux judiciaires français du

répugnent à nos lois et à nos mœurs, on ne voit guère que l'application rigoureuse du système cellulaire qui puisse les remplacer. Il est évident qu'un *encellulement* continu pendant trois mois équivaldrait bien au point de vue de l'impression physiologique produite sur les condamnés à un emprisonnement en commun d'un an et un jour. Si l'on pouvait par cette mesure désobstruer les prisons départementales presque toujours encombrées et réduire par cela même les dépenses y afférentes, on aurait obtenu un résultat enviable. Mais ici la question est complexe. Pourrait-on étendre ce système aux établissements où se subissent les peines à longue durée ; en un mot pourrait-on généraliser ce qui, dans notre pensée, doit être particularisé autant que possible ? C'est sur ce point que l'action du médecin, trop restreinte et trop peu spontanée dans les prisons, de quelque considération qu'on y entoure sa personne et son caractère, devrait intervenir avec puissance. Tous les sujets pourraient-ils s'habituer sans danger pour leur santé et pour leur raison à ce long isolement avec travail obligé, bien entendu, et promenade solitaire tous

mois d'avril 1872, la punition infligée à cet anglais coupable d'avoir sorti un pistolet chargé sur le passage de la reine.

— Dans une correspondance d'Angleterre du *Messageur du Midi*, en date du 29 octobre 1874, nous lisons que la cour de Norfolk s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien de la peine du fouet et a décidé qu'elle serait appliquée contre tous ceux qui battraient les femmes ou qui se rendraient coupables d'actes de violence.

Le *treadwheel* est toujours usité en Angleterre.

En Danemark, nous apprend M. Desportes (Rapport sur le congrès de Cincinnati, inséré dans le t. III de l'*Enquête parlementaire*), l'infliction de trois à quinze coups de bâton figure au bas de l'échelle pénale.

Dans la séance du 2 septembre 1876 de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Valette a présenté une traduction du code annamite faite par M. Philastre, lieutenant de vaisseau et chef du service de la justice indigène en Cochinchine (*Journal officiel* du 7 septembre 1876). Au nombre des peines afflictives et infamantes en vigueur dans le pays d'Annam, existent le rotin, le *truong* (sorte de bastonnade), le travail pénible et la mort. Ce qui fait la particularité de ce code, c'est que les peines peuvent être rachetées à prix d'argent. M. Jules Simon a insisté, dans la même séance, sur ce système de compensation. Tant d'années de travail pénible par exemple peuvent être échangées contre un nombre proportionnel de coups de rotin. C'est là, dirait-on, un retour à la législation des races barbares qui envahirent le monde romain. Cette analogie de coutume chez les peuples primitifs est un argument qui a sa valeur pour la défense de l'unité génésique de l'humanité. Mais nous croyons que, de nos jours, dans un État civilisé du nord de l'Europe on pourrait trouver quelque chose de semblable.

les jours dans un des préaux de la prison ? Plusieurs le pourraient assurément, mais tous ne le pourraient pas.

Les présentes réserves visent à régulariser et non à renverser un système aussi actif. Quand il s'agit de punir les coupables et de protéger la société avec une réduction de dépense, on doit faire le plus grand cas d'un système qui semble mieux que tout autre réaliser ce triple but. Applicable sans conteste aux peines de courte durée, ce système serait probablement trop actif pour les longues condamnations. Qu'on ne vienne pas dire qu'il ne serait que la généralisation de l'isolement volontaire qui fait partie de notre régime pénitentiaire. Un condamné peut demander en effet à être placé à l'isolement et se soustraire ainsi à la vue, aux influences et aux indiscretions de ses compagnons de captivité. Mais combien sont-ils qui usent de ce bénéfice ? en réalité un nombre si restreint qu'on pourrait dire que cette catégorie pénitentiaire n'existe pas.

Le flot de la vie irrégulière monte pendant que la population décroît, la tribu des coquins pullule et la question pénale nous presse. La *Statistique des Prisons et Établissements pénitentiaires* pour 1873, récemment publiée par M. Chopin (1), donne de tristes résultats à ce point de vue. Le nombre des journées de détention qui était, en 1872, de 18,678,765 s'est élevé, en 1873, à 19,608,943, près d'un million de plus. On voit combien la population pénitentiaire moyenne est en voie de croissance. Il ne faudrait pas pourtant, saisi par une émotion trop juste, décréter des mesures encore insuffisamment jugées. On va proposer, paraît-il, l'*encellulement* général de toutes les prisons départementales. D'après les devis estimatifs, cela coûtera 64 millions (2). On sait que les grandes constructions se soldent presque toujours par un excédant de dépense supérieur au compte prévu. Quoiqu'il en soit, a-t-on réfléchi à la difficulté de combiner l'installation de ce système avec les exigences des industries exercées dans la prison, alors que ces industries peuvent requérir le concours simultané de plusieurs ouvriers ? Qu'on n'oublie pas d'autre part que la construction généralisée de ces prisons cellulaires

(1) Paris, 1876, 1 vol, gr. in-8° de 569 pages.

(2) A. L., *Revue de France*, 31 mars 1874.

doit être faite suivant les proportions les plus vastes, afin de n'être pas réduit, ce qui est déjà arrivé, la prison n'étant pas assez grande, à réunir dans une même cellule pendant le jour et pendant la nuit deux ou trois prisonniers au lieu d'un seul et à créer ainsi tous les inconvénients de la vie commune grossis des difficultés de la surveillance. La vie diurne en commun avec l'obligation du silence, et la mise en cellule pendant la nuit semblent répondre aux exigences rationnelles. Néanmoins le système cellulaire complet pourrait continuer à être appliqué pour certains condamnés. Un quartier cellulaire annexé aux grandes prisons ou même des maisons centrales exclusivement cellulaires seraient établis pour les détenus jugés aptes à supporter ce régime, sous le bénéfice que la peine subie en cellule serait plus courte que la peine subie en commun ; par exemple, en ce qui concerne les femmes, cinq ans continus de régime cellulaire équivaldraient à dix ans de travaux forcés ; dix ans de cellule, à vingt ans de travaux forcés ; vingt ou vingt-cinq ans de cellule aux travaux forcés à perpétuité. Quant à la peine de la réclusion, on pourrait établir une proportion analogue pour les condamnés des deux sexes.

En somme, et sous les réserves d'une intervention médicale incessante dans l'étude des effets de l'emprisonnement individuel sur l'état mental ou physique des détenus, nous pensons que, dans une certaine mesure, on pourrait appliquer aux réclusionnaires des deux sexes et aux femmes subissant en France la peine des travaux forcés les dispositions des articles 3 et 4 de la nouvelle loi sur le régime des prisons départementales.

Art. 3. « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 4. « La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. »

Cette réduction de peine serait accordée comme une faveur dont l'administration resterait juge, suivant la latitude qui lui est laissée par l'article 3 de la loi. Ce serait par une aberration singulière de raisonnement ou mieux, disons le mot, par une vraie gaminerie de bien mauvais aloi, qu'un détenu

mis en cellule ou au cachot pour indiscipline, injures, menaces, violences, pour quelqu'un de ces actes d'insubordination qui comportent l'application de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, réclamerait le bénéfice de la loi nouvelle et prétendrait d'autant plus avoir droit à une mesure gracieuse qu'il en serait plus indigne. Cela est arrivé pourtant. Un condamné transféré par mesure disciplinaire de la maison centrale de Landerneau dans la prison cellulaire de Sainte-Ménéhould a essayé de le faire. Il a été débouté en première instance et en appel (1).

Ne pourrait-on pas se demander si l'introduction dans le costume des détenus de voiles non transparents ou de capuchons qui leur couvriraient le visage, ainsi que les portent en Provence les confréries de pénitents, ne permettrait pas d'adoucir quelque peu la rigueur monastique de l'emprisonnement individuel ? Des ouvertures pratiquées à la place des yeux et une disposition qui n'entraverait pas l'entrée de l'air par les narines et par la bouche, assureraient le libre exercice de la vision et de la respiration. Les prisons cellulaires de Hollande et de Belgique ont admis depuis plusieurs années cette modification du costume (2). Le numéro d'écrou est inscrit sur le capuchon que le détenu tient constamment baissé, excepté dans les conversations qu'il peut être appelé à avoir avec l'administration, avec sa famille ou les personnes autorisées. Par cette mesure que nous voudrions voir adoptée dans tous les établissements pénitentiaires français, dans ceux affectés aux hommes comme dans ceux affectés aux femmes, le prisonnier court la chance heureuse de rester inconnu de ses compagnons de captivité, de n'être pas trahi plus tard par l'un d'eux qui le rencontrerait dans la société, de se soustraire en partie à cette terrible contagion du crime que les malfaiteurs répandent autour d'eux non moins par leurs conversations dangereuses que par l'expression scélérate de leurs physiognomies.

Par ces propositions diverses, nous n'avons pas l'intention d'émettre un blâme sur les idées des honorables mem-

(1) *Journal du Palais*, 1876, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> livr. mensuelles, p. 927.

(2) Voy., in tome II de l'*Enquête parlementaire*, le rapport de M. Félix Voisin sur les prisons cellulaires d'Amsterdam, de Rotterdam, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, d'Anvers et de Louvain.

bres de la commission pénitentiaire. La gravité de la crise s'impose à tous les esprits. Que les administrateurs et ceux qui ont cure de la sécurité des États cherchent et cherchent encore par tous les moyens possibles, même par les moyens pécuniaires, la solution du terrible problème de la criminalité. C'est leur mission et leur devoir. Mais qu'il ne soit pas interdit d'éprouver un sentiment profond de découragement et de colère à la pensée du chiffre considérable, trop insuffisant encore, auquel s'élève le budget des scélérats, alors que l'affectation de cet argent à des travaux d'utilité publique, à la propagation du beau, du vrai et du bien dans le monde ou à l'encouragement de la vertu, aurait pu faire tant d'heureux (1).

### III

Le principe du classement des condamnés non pas exclusivement par catégories pénales mais par divisions d'amendement progressif s'impose d'urgence à l'administration pénitentiaire comme la base principale des réformes qu'elle projette. En attendant que ces diverses catégories puissent être réparties soit dans des prisons spécialement affectées à chacune d'elles, soit dans des quartiers spéciaux d'une même prison, les condamnés seront préalablement classés, après qu'un temps suffisant de détention aura permis de se prononcer sur leur moralité et leur caractère, en bons, douteux et mauvais détenus. Ne devront être proposés pour les réductions et remises de peine que ceux qui auront été admis dans la première catégorie.

### IV

On pourrait essayer des systèmes de la mise en liberté provisoire ou en demi-liberté provisoire pour quelques-uns des condamnés qui auraient été classés parmi les bons détenus ou même parmi certains détenus douteux.

(1) Le conseil supérieur des prisons a été présenté le 15 janvier par son président, M. Jules Simon, ministre de l'Intérieur. président du Conseil des ministres, à M. le Maréchal Président de la République. M. Bérenger, sénateur, vice-président du conseil supérieur, a adressé à cette occasion, au maréchal de Mac-Mahon, un excellent discours dans lequel il fait l'éloge de la nouvelle loi (*Journ. officiel*, 24 janvier 1877).

Les condamnés placés à l'essai, pendant un temps déterminé et suivant leurs aptitudes, chez des propriétaires, des chefs d'atelier ou d'industrie, etc., sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, qui resterait toujours maîtresse de prononcer leur réintégration immédiate dans la prison, seraient en état de liberté provisoire.

Ceux qui seraient placés d'une manière analogue, mais à titre de journaliers tenus de rentrer le soir dans la prison, seraient en état de demi-liberté provisoire.

## V

La surveillance de la haute police, étant une mesure de préservation sociale, ne disparaîtra pas de nos Codes ; mais il ne sera statué sur elle qu'au moment de la sortie des prisonniers par un tribunal mixte dont la composition et les attributions, ainsi que nous avons l'honneur de le proposer, seront indiquées dans la dernière de ces conclusions.

Dans tous les cas, les fonctionnaires et agents chargés de ce service devront comprendre la portée morale de leur mission. Ils seront pour les libérés des protecteurs autant que des représentants de l'autorité publique.

Les œuvres des commissions de patronage seront encouragées et facilitées par tous les moyens possibles. Pour engager les libérés à recourir à ces œuvres paternelles, on pourrait décider que ceux d'entre eux dont la bonne conduite aurait, après un temps d'observation rationnel, mérité les éloges des membres de ces commissions, seraient temporairement dispensés de la surveillance de la haute police, sous la réserve que, si la conduite de ces libérés devenait irrégulière et que si surtout cette irrégularité était telle que le patronage dût renoncer à s'occuper d'eux, les membres des commissions seraient tenus d'en informer les autorités chargées de la surveillance, lesquelles reprendraient alors immédiatement l'exercice de leurs droits.

## VI

Les bons détenus pourront sans inconvénients être versés dans la société à l'expiration de leur peine. Ils sont renaus à la vie commune non-seulement avec des ressources morales

nouvelles sur lesquelles on croit pouvoir compter, mais aussi avec une éducation professionnelle et avec des ressources pécuniaires quelquefois considérables qui leur permettent d'attendre sans trop de souffrances physiques d'avoir trouvé une position convenable.

## VII

Il serait à désirer que les libérés douteux acceptassent le séjour transitoire ou permanent de l'asile.

C'est parmi eux que devrait se recruter, pendant la détention ou à l'expiration de la peine, le principal de la population pénitentiaire coloniale. Le mélange de quelques bons sujets à cette population douteuse assurerait encore plus sans doute le succès de l'œuvre de la colonisation. Mais ne serait-ce pas mal comprendre le but défensif recherché par la société que d'envoyer outre-mer les libérés qui offrent le plus de garanties tandis que nous garderions en France ceux dont les bons sentiments sont beaucoup moins assurés ?

## VIII

Puisque réduction ou remise de peine sont justement accordées aux condamnés qui sont signalés pour la bonne conduite, la pratique des devoirs religieux, la soumission et le travail, serait-il inique d'édicter que, en cas de récidive, les détenus insubordonnés, paresseux, rebelles, radicalement mauvais et corrompus, pourraient être maintenus en prison ?

Après une première récidive, cette prolongation de la détention serait prononcée pour un temps égal au quart de la durée de la peine subie ;

Après une deuxième récidive, pour un temps égal à la moitié ;

Après une troisième récidive, pour un temps égal aux trois quarts de la durée de cette peine ;

Après une quatrième récidive enfin, la prolongation aurait une durée égale à celle de la peine principale.

Cette juridiction nouvelle qui n'atteindrait, répétons-le, que les détenus signalés par une insubordination, une horreur du travail et une perversité manifestement incoercibles,

ne serait jamais applicable après une première condamnation, parce que, quelque intolérable qu'ait été dans la détention la conduite d'un prisonnier, on ne peut, après une seule épreuve pénitentiaire, affirmer que le résultat moral obtenu a été nul, ni que ce prisonnier sera encore repris par la justice.

La durée de cette peine supplémentaire pourrait être abrégée grâce au bénéfice des circonstances atténuantes, de l'existence desquelles le tribunal de sortie resterait juge.

## IX

Un tribunal de sortie d'institution nouvelle se prononcerait sur l'application de la surveillance et sur celle de l'aggravation de peine proposée ci-dessus. Il serait composé de deux membres de la Cour ou du tribunal dans le voisinage desquels la prison serait placée, l'un d'eux remplissant les fonctions de président, du préfet ou de son délégué, d'un membre du conseil général et du maire. Il jugerait sommairement sans ministère d'avocats ni d'avoués. Le directeur de la prison remplirait auprès de lui les fonctions du ministère public, c'est-à-dire ferait les propositions de dispense ou de maintien de la surveillance légale, de mise en liberté immédiate ou de retenue en prison.

L'office de greffier serait rempli par le greffier comptable de l'établissement. Ce tribunal ne statuerait que pour les peines supérieures à un an et un jour d'emprisonnement. Les prisons départementales ordinaires resteraient donc en dehors de son action.

La déposition de tous les fonctionnaires, surveillants, gardiens ou employés quelconques de la prison pourrait être ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou à celle du condamné libérable.

Les réunions de ce tribunal auraient lieu dans la dernière semaine de chaque mois afin de statuer sur le sort des condamnés libérables dans le courant du mois suivant.

Elles se tiendraient dans le prétoire de justice disciplinaire.

Les frais de déplacement des juges seraient imputés sur le total des pécules des détenus appelés à l'audience, conformément au tarif en vigueur sur le transport des magistrats et calculés par jours d'absence quel que fût le nom-

bre des détenus sur le sort desquels le tribunal aurait à statuer.

Cette clause est nécessitée par la situation de quelques prisons dans des localités qui ne sont le siège ni d'une préfecture ni d'un arrondissement judiciaire.

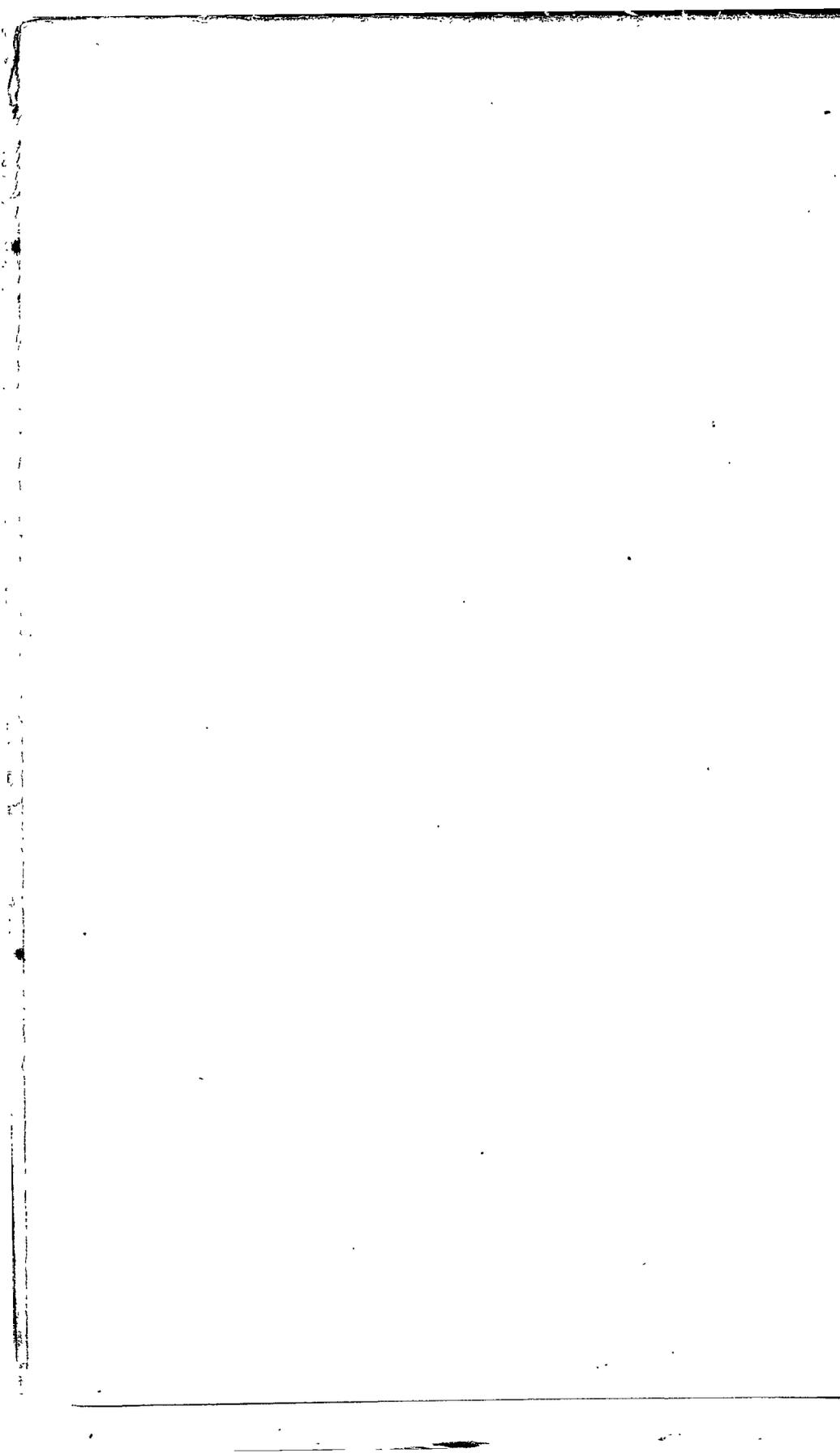
La moyenne mensuelle des condamnés libérables dans chaque maison centrale étant de quinze à vingt et l'exposé officiel de la situation morale de chacun d'eux devant faciliter la tâche des juges, il y a lieu de croire que les sessions de ce tribunal ne devraient jamais durer plus de deux jours et seraient presque toujours terminées en un seul. Les bases principales de son jugement seraient l'examen du bulletin moral individuel de chaque condamné, de son livret de pécule et de sa feuille de statistique médicale. Un rapide coup d'œil jeté sur ce dernier document ne serait pas sans influence sur la décision des juges. Pour si pervers qu'il soit un condamné, on ne pourra s'empêcher de le plaindre si une mauvaise santé physique vient s'ajouter à la dépravation morale qui a été le mobile de sa faute, et on tiendra compte, même dans l'appréciation de ses infractions à la discipline pénitentiaire, de l'influence indirecte que des infirmités ou des souffrances corporelles ont pu exercer sur lui. Si le peu d'élévation du pécule inscrit au livret est parallèle à un grand nombre de journées d'infirmerie, on fera la part de cette circonstance avant de déclarer insoumis et paresseux un condamné qui la présenterait.

Ces nouveaux juges seront les interprètes d'une juridiction paternelle et pacifique. Sans doute l'intérêt défensif de la société dictera leurs décisions ; mais ils n'oublieront pas que, ayant à se prononcer sur la liberté de malheureux qui ont déjà subi les rigueurs de la loi, ils doivent dans les limites du possible concilier la clémence avec la justice.

Que l'attribution au directeur des fonctions du ministère public ne soit pas un sujet d'alarmes pour les personnes charitables et amies des prisonniers. On n'a pas à craindre que ce rôle soit rempli dans le sens, si injuste et si erroné du reste, que lui attribue souvent le vulgaire, c'est-à-dire dans le sens de la tendance à accuser toujours. C'est une charge lourde, difficile et délicate que celle de garder un prisonnier. Certains détenus appartenant à la catégorie des insupportables, dont

il a été plusieurs fois question dans ce travail, sont pour l'administration un tel sujet d'embarras et d'inquiétude qu'elle soupire après le jour de leur libération comme après l'événement le plus heureux. On peut être assuré d'avance que le directeur sera toujours empressé d'émettre des avis d'*exeat* immédiat en aussi grand nombre qu'il le pourra.

---



# TABLE

## I

### MOYENS AYANT PRINCIPALEMENT POUR BUT L'AMÉLIORATION MORALE DU CONDAMNÉ.

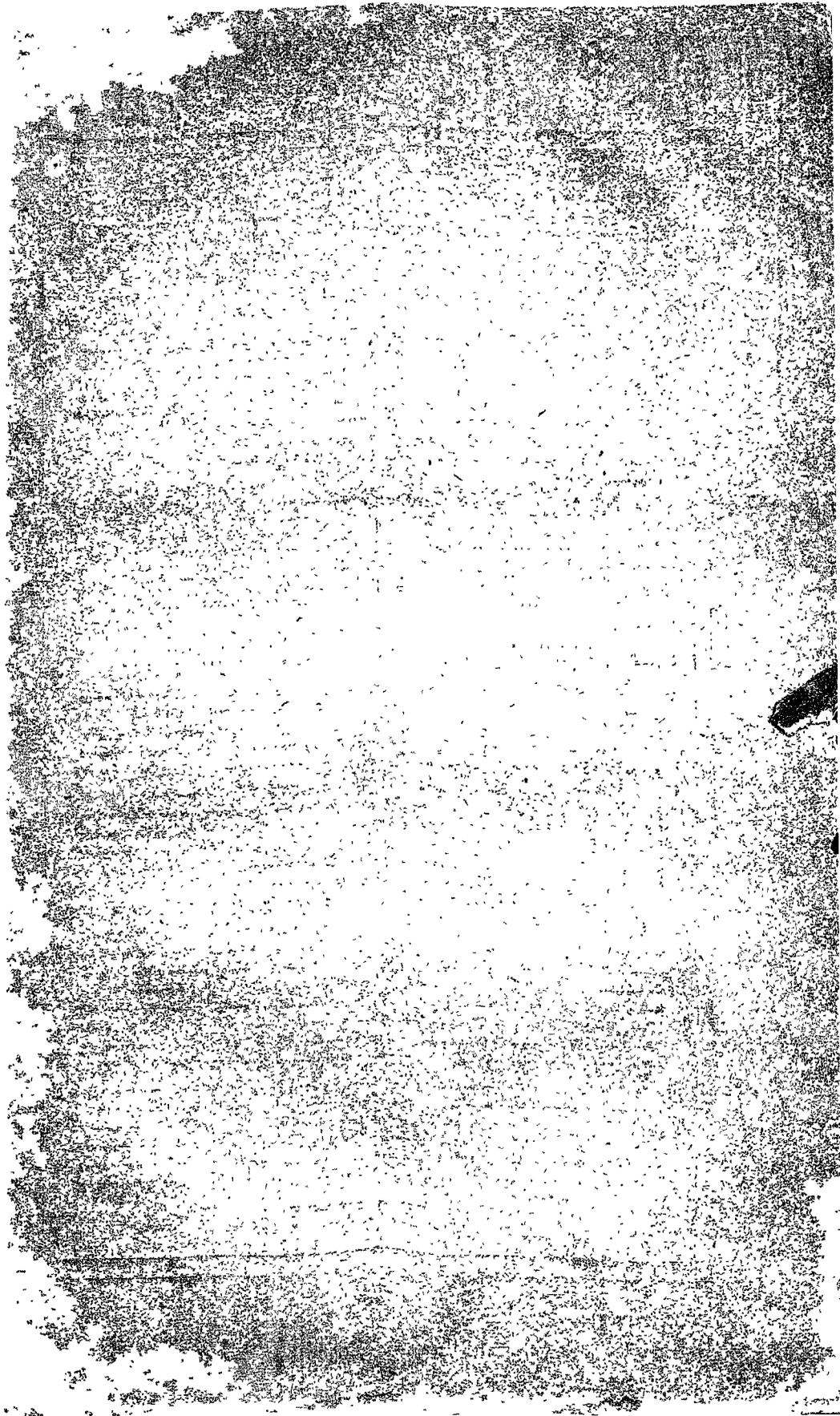
Dans les prisons de France, on accorde aux moyens moraux la plus grande part possible.....	9
Les maisons centrales sont de grands ateliers industriels.....	10
Il dépend du condamné d'abrèger par sa bonne conduite la durée de sa peine.....	11
Projet d'établir des quartiers de préservation.....	12
Classement des condamnés selon leurs dispositions réelles à revenir au bien plutôt que par catégories pénales.....	12
Insuffisance des petites condamnations.....	14
Indulgence des tribunaux dans certains cas de récidive.....	16
Preuves de l'efficacité du traitement moral. Essai de classement des condamnés d'après les probabilités de récidives.....	20
Les condamnés doivent coopérer, eux aussi, à leur amendement.....	23
Les moyens moraux ne sont-ils pas insuffisants?.....	25
Les récidivistes devraient être signalés par des insignes apparents.....	26
Excellence du régime sanitaire des maisons centrales.....	28
Motif des imperfections qui peuvent exister dans les prisons départementales.....	30

## II

### MOYENS SOCIAUX PRÉVENTIFS.

Un bon détenu peut sortir de prison avec des ressources pécuniaires importantes.....	32
Un mauvais détenu est habituellement rendu à la liberté dénué de toutes ressources.....	34
Les bons détenus peuvent être, sans danger pour la société, rendus immédiatement à la liberté.....	36
Utilité de la surveillance de la haute police.....	36
Réflexions sur les nouveaux tempéraments apportés à cette surveillance par la loi du 23 janvier 1874.....	37
Institutions analogues aux commissions de patronage existant avant 1789.	51
La surveillance devrait être prononcée à la sortie de prison.....	53

Proposition du système de la liberté provisoire.....	55
Difficulté du sort qui doit être fait aux détenues douteuses à l'expiration de leur peine.....	57
Nécessité de la solitude de Nazareth et d'établissements analogues....	57
Souvenirs personnels sur l'abbé Coural. Un mot sur ses divers projets...	59
Le patronage n'exclut pas l'asile.....	67
Rapports de la surveillance et du patronage.....	72
Translation des femmes condamnées ou libérées dans les colonies pénitentiaires.....	73
Il y a quelque chose à faire pour les condamnés libérables radicalement mauvais.....	78
<i>Résumé et conclusion</i> .....	78



NOUVELLES PUBLICATIONS

RIVIÈRE, FAUSTIN-HÉLIE et PAUL PONT. **Codes français et Lois usuelles**, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, qui les complètent ou les modifient, conformes aux textes officiels, avec une conférence des articles basée principalement sur la jurisprudence, et annotés des arrêts de la Cour de cassation et des circulaires ministérielles. 2<sup>e</sup> édition, 1877, un très-fort vol. gr. in-8 jésus. — Prix : 20 fr. broché ; 23 fr. relié.

Les mêmes, dans le format de poche (in-32 colombier), suivis des textes de l'ancien droit mis en rapport avec la législation en vigueur. Prix : 6 fr. broché ; 7 fr. 50 relié.

ON VEND SÉPARÉMENT.

DANS LE FORMAT IN-8		DANS LE FORMAT IN-32	
Codes Français.....	12 »	Codes Français.....	3 50
Lois usuelles.....	12 »	Lois usuelles.....	3 50
Code civil.....	5 »	Code civil.....	1 50
Code de procédure civile et tarifs.....	3 50	Code de procédure civile et tarifs.....	1 50
Code de commerce.....	3 »	Code de commerce.....	1 50
Codes d'instruction criminelle et pénal, tarifs criminels et lois de la Presse.....	5 »	Codes d'instruction criminelle et pénal, tarifs criminels et lois de la Presse.....	1 50
Code forestier.....	1 50	Code forestier.....	1

ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour d'appel de Paris. **Lois pénales spéciales** classées suivant l'ordre alphabétique des matières, annotées de toutes les décisions de la Cour de cassation ; ouvrage faisant suite aux *Codes criminels* interprétés par la doctrine et la jurisprudence. 1877, 1 vol. grand in-8 jésus à 2 colonnes..... 10 fr. »

CURASSON. **Traité de la compétence des juges de paix** dans lequel la loi du 25 mai 1838 et toutes les lois de la matière sont développées et combinées avec les principes de droit qui s'y rattachent et les règles de la procédure civile et criminelle. *Quatrième édition*, revue, annotée et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour par MM. POUX-LAGIER et PAUL PIALAT, docteurs en droit, avocats du barreau de Dôle. 1877, 2 beaux vol. in-8..... 20 fr. »

BUCHÈRE, docteur en droit, procureur général à la Cour d'appel de Caen. **Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse**, transferts, mutations et conversions des rentes sur l'État, actions, obligations et autres valeurs mobilières, marchés au comptant et à terme, jeux de bourse, etc., et des actions judiciaires auxquelles ils donnent naissance d'après les principes du droit qui les régissent et les dernières solutions de la jurisprudence, suivi du règlement des agents de change de Paris. 1877, 1 volume in-8..... 9 fr. »

BURY (AUGUSTE), avocat à la Cour d'appel de Liège. **Traité de la législation des mines**, des minières, des usines et des carrières en France et en Belgique, ou Commentaire théorique et pratique de la loi du 21 avril 1810 et des lois et règlements qui s'y rattachent. *Deuxième édition*, revue et mise au courant des dernières décisions judiciaires et administratives. 1877, 2 vol. in-8..... 18 fr. »